

Conformément à l'article L3131-3 du Code général des collectivités territoriales, les Recueils des actes administratifs (RAA) regroupent les actes administratifs du Département à caractère réglementaire et impersonnel (délibérations des assemblées délibérantes et arrêtés du Président).

Vous pouvez les consulter sur le site du Département de Saône-et-Loire www.saoneetloire71.fr.

Ils sont également à la disposition du public au format papier à l'adresse suivante :

Département de Saône-et-Loire
Espace Duhesme
Mission coordination et fonctions transversales
Service assemblée
18 rue de Flacé
71000 MACON
mcft@saoneetloire71.fr
03 85 39 66 18

SOMMAIRE

PAGE

ARRETES

Arrêté émanant de la Direction de l'enfance et des familles

| | | |
|--------------|---|---|
| 2021_DEF_128 | Arrêté portant désignation de membres de la Commission d'agrément en vue d'adoption | 5 |
|--------------|---|---|

Arrêtés émanant de la Direction générale adjointe aux solidarités

| | | |
|---------------|---|----|
| 2021_DGAS_267 | Arrêté conjoint ARS portant sur le transfert de l'autorisation délivrée pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Bouthier de Rochefort" de Semur en Brionnais à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes départemental "Résidence Coeur du Brionnais", issu de la fusion des EHPAD de Semur en Brionnais et de Marcigny. | 9 |
| 2021_DGAS_268 | Arrêté conjoint ARS portant sur le transfert de l'autorisation délivrée pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du "Val d'Arconce" de Marcigny à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes départemental "Résidence Coeur du Brionnais", issu de la fusion des EHPAD de Semur en Brionnais et de Marcigny. | 12 |
| 2022_DGAS_075 | Arrêté fixant les tarifs de l'EHPAD de La Guiche et Mont-Saint-Vincent à compter du 1er janvier 2022 | 17 |
| 2022_DGAS_076 | Arrêté fixant les tarifs de l'EHPAD annexé au Centre hospitalier Jean Bouveri de Montceau-Les-Mines à compter du 1er janvier 2022 | 20 |
| 2022_DGAS_077 | Arrêté annule et remplace l'arrêté 2022-DGAS-063 fixant les tarifs de l'EHPAD annexé au Centre hospitalier du Pays Charolais-Brionnais à Gueugnon au 01/01/2022 | 23 |
| 2022_DGAS_078 | Arrêté fixant les tarifs de l'EHPAD Le Parc des Loges au Creusot à compter du 1er janvier 2022 | 26 |
| 2022_DGAS_083 | Arrêté annule et remplace l'arrêté 2022-DGAS-070 fixant les tarifs de l'EHPAD Cœur du Brionnais à Marcigny à compter du 1er janvier 2022 | 29 |
| 2022_DGAS_085 | Arrêté annule et remplace l'arrêté 2022-DGAS-075 fixant les tarifs de l'EHPAD du Centre hospitalier de La Guiche à compter du 1er janvier 2022 | 32 |

Arrêtés émanant de la Direction des ressources humaines et des relations sociales

| | | |
|-----------------|---|----|
| 2022_DRHRS_0077 | Arrêté portant délégation de signature de Monsieur Patrick CLERC en qualité de Directeur adjoint - Responsable du pôle viabilité et coordination territoriale à la Direction des routes et des infrastructures (DRI) | 37 |
| 2022_DRHRS_0078 | Arrêté portant délégation de signature de Madame Géraldine JACQUELIN, en qualité de Responsable de l'unité Encadrement des usages et domaine routier - Pôle viabilité et coordination territoriale à la Direction des routes et des infrastructures (DRI) | 40 |
| 2022_DRHRS_0079 | Arrêté portant délégation de signature de Madame Stéphanie DURAND, en qualité de Cadre référente à l'Aide sociale à l'enfance et aux familles sur le Territoire d'action sociale de Montceau/Autun/Le Creusot, | 43 |
| 2022_DRHRS_0080 | Arrêté portant délégation de signature de Monsieur Cédric POTHERAT, en qualité de Coordonnateur restauration à la Direction des collèges, de la jeunesse et des sports | 46 |
| 2022_DRHRS_0081 | Arrêté portant délégation de signature de Madame Camille LEGENDRE, en qualité de Travailleuse sociale - Référente informations préoccupantes sur le Territoire d'action sociale de Montceau/Autun/Le Creusot | 49 |
| 2022_DRHRS_0082 | Arrêté portant délégation de signature de Monsieur François DUCHESNE, en qualité de Chargé d'opérations - Service construction, restructuration et patrimoine - Pôle Architecture/Bâtiments/Espaces verts à la Direction du patrimoine et des moyens généraux | 52 |
| 2022_DRHRS_0109 | Arrêté portant décharge de service pour exercice d'une activité syndicale (FSU) de Mme Agnès LIOTTE-ROSZAK, affectée à la Direction des collèges, de la jeunesse et des sports, à compter du 1er janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022. | 55 |
| 2022_DRHRS_0110 | Arrêté portant décharge de service pour exercice d'une activité syndicale (FSU) de Mme Sofia OUASSEL, affectée au Collège Hubert Reeves à Epinac, à compter du 1er janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022. | 56 |

Arrêtés émanant de la Direction des Routes et des infrastructures

Arrêtés permanents réglementant la circulation sur :

| | | |
|------------------|---|----|
| 2021_DRI_P_00051 | la D673 - territoire de la commune de Navilly | 61 |
| 2021_DRI_P_00059 | la D673 - territoire de la commune de Damerey | 63 |
| 2021_DRI_P_00062 | la D24 - territoire de la commune de Thurey | 65 |
| 2021_DRI_P_00063 | la D678 - territoire de la commune de Le Fay | 67 |

Arrêtés temporaires réglementant la circulation sur :

| | | |
|------------------|---|----|
| 2021_DRI_T_01224 | la D146 - sur le territoire de la commune de Blanot | 71 |
| 2021_DRI_T_01230 | la D906 - sur le territoire des communes de Crêches-sur-Saône et La Chapelle-de-Guinchay | 73 |
| 2021_DRI_T_01231 | la D186 - sur le territoire des communes de Romanèche-Thorins, La Chapelle-de-Guichay et Saint-Symphorien-d'Anceles | 75 |
| 2021_DRI_T_01232 | la D678 - sur le territoire des communes de Thurey et Lessard-en-Bresse | 77 |
| 2021_DRI_T_01233 | la D974 - sur le territoire de la commune de Saint-Julien-sur-Dheune | 79 |
| 2021_DRI_T_01234 | la D974 - sur le territoire de la commune de Saint-Julien-sur-Dheune | 81 |
| 2021_DRI_T_01235 | la D48 - sur le territoire de la commune de Villeneuve-en-Montagne | 83 |

| | | |
|------------------|---|-----|
| 2021_DRI_T_01236 | la D104 - sur le territoire des communes de Granges et La Charmée | 85 |
| 2021_DRI_T_01237 | les D906 et D62 - multicomunes | 87 |
| 2021_DRI_T_01238 | la D979 - sur le territoire de la commune de Vitry-en-Charollais | 89 |
| 2022_DRI_T_00001 | les D67 et D459 - sur le territoire des communes de Etrigny et Nanton | 91 |
| 2022_DRI_T_00002 | la D983 - sur le territoire des communes de La Guiche et Saint-Martin-de-Salencey | 93 |
| 2022_DRI_T_00003 | la Voie verte n°4 - sur le territoire des communes de Chagny, Fontaines et Rully | 95 |
| 2022_DRI_T_00004 | la Voie verte n°2 - multicomunes | 97 |
| 2022_DRI_T_00005 | la D343 - sur le territoire des communes de Saint-Martin-de-Commune et Tintry | 99 |
| 2022_DRI_T_00006 | la D90 - sur le territoire de la commune de Blanzay | 101 |
| 2022_DRI_T_00007 | la D14 - sur le territoire de la commune de Tournus | 103 |
| 2022_DRI_T_00008 | les D994, D982 et D979 - sur le territoire de la commune de Digoin | 105 |
| 2022_DRI_T_00009 | la D982 - sur le territoire de la commune de Digoin | 107 |
| 2022_DRI_T_00010 | la D472 - sur le territoire de la commune de Baugy | 109 |
| 2022_DRI_T_00011 | la D303 - sur le territoire des communes de Chevagny-sur-Guye et Saint-Martin-de-Salencey | 111 |
| 2022_DRI_T_00012 | la D215 - sur le territoire des communes de Mancey, Tournus et Vers | 113 |
| 2022_DRI_T_00013 | les D81 et D201 - sur le territoire des communes de Coublanc et Saint-Igny-de-Roche | 115 |
| 2022_DRI_T_00014 | la D21 - sur le territoire de la commune de Flacey-en-Bresse | 117 |
| 2022_DRI_T_00015 | les D83 et D201 - sur le territoire des communes de Saint-Igny-de-Roche et Chauffailles | 119 |
| 2022_DRI_T_00016 | la D971 - sur le territoire de la commune de Sornay | 121 |
| 2022_DRI_T_00017 | la D140 - sur le territoire des communes de Saillenard et Le Fay | 123 |
| 2022_DRI_T_00018 | la Voie verte n°3 - sur le territoire de la commune de Gergy | 125 |
| 2022_DRI_T_00019 | la D987 - sur le territoire de la commune de Navour-sur-Grosne | 127 |
| 2022_DRI_T_00020 | la D194 - sur le territoire de la commune de Verzé | 129 |
| 2022_DRI_T_00021 | la D79 - sur le territoire de la commune de Beaubery | 131 |
| 2022_DRI_T_00022 | la D985 - sur le territoire de la commune de Perrecy-lès-Forges | 133 |
| 2022_DRI_T_00023 | la D25 - sur le territoire de la commune de Gibles | 135 |
| 2022_DRI_T_00024 | la D52 - sur le territoire de la commune de Saint-Vincent-Bragny | 137 |
| 2022_DRI_T_00025 | la D983 - sur le territoire des communes de Vendennes-lès-Charolles et Saint-Bonnet-de-Joux | 139 |
| 2022_DRI_T_00026 | les D434 et D134 - sur le territoire de la commune de Verzé | 141 |
| 2022_DRI_T_00027 | la D13 - sur le territoire de la commune de Saint-Usuge | 143 |
| 2022_DRI_T_00028 | la D311B - sur le territoire de la commune de Cuiseaux | 145 |
| 2022_DRI_T_00029 | la D678 - sur le territoire de la commune de l'Abergement-Saint-Colombe | 147 |

| | | |
|------------------|---|-----|
| 2022_DRI_T_00030 | la D973 - sur le territoire des communes d'Epertully et Saisy | 149 |
| 2022_DRI_T_00031 | la D981 - sur le territoire de la commune de Lournand | 151 |
| 2022_DRI_T_00032 | la D41 - sur le territoire de la commune de Trivy | 153 |
| 2022_DRI_T_00033 | la Voie verte n°5 - sur le territoire de la commune de Marcigny | 155 |
| 2022_DRI_T_00034 | la D121 - sur le territoire de la commune de Trivy | 158 |
| 2022_DRI_T_00035 | la D25 - sur le territoire de la commune de Colombier-en-Brionnais | 161 |
| 2022_DRI_T_00036 | la D974 - sur le territoire de la commune de Palinges | 163 |
| 2022_DRI_T_00037 | la D160 - sur le territoire de la commune de Branges | 165 |
| 2022_DRI_T_00038 | la D11 - sur le territoire de la commune de Varennes-Saint-Sauveur | 167 |
| 2022_DRI_T_00039 | la D162 - sur le territoire de la commune de Baudrières | 169 |
| 2022_DRI_T_00040 | la D989 - sur le territoire des communes de Baudemont et Vareilles | 171 |
| 2022_DRI_T_00041 | les D85 D134 et D434 - sur le territoire des communes d'Igé et Verzé | 173 |
| 2022_DRI_T_00042 | les D85 D134 et D434 - sur le territoire des communes d'Igé et Verzé | 175 |
| 2022_DRI_T_00044 | la D906 - sur le territoire de la commune d'Uchizy | 177 |
| 2022_DRI_T_00045 | la D89 - sur le territoire des communes de Charnay-lès-Mâcon, Mâcon et Davayé | 179 |
| 2022_DRI_T_00046 | la D169 - sur le territoire de la commune de Mâcon | 181 |
| 2022_DRI_T_00047 | la D82 - sur le territoire de la commune d'Hurigny | 183 |
| 2022_DRI_T_00048 | la D979 - sur le territoire de la commune de La Motte-Saint-Jean | 185 |
| 2022_DRI_T_00049 | la D274 - sur le territoire de la commune de Saint-Léger-sous-Beuvray | 187 |
| 2022_DRI_T_00052 | la D25 - sur le territoire de la commune de Saint-Aubin-en-Charollais | 189 |
| 2022_DRI_T_00054 | la D25 - sur le territoire de la commune de Vendenesse-sur-Arroux | 191 |
| 2022_DRI_T_00055 | La D973 - sur le territoire de la commune de Saisy | 193 |
| 2022_DRI_T_00060 | la D160 - sur le territoire de la commune de Baudrières | 195 |
| 2022_DRI_T_00061 | la D985 - sur le territoire des communes de Montmort et Sainte-Radegonde | 197 |
| 2022_DRI_T_00064 | la D183 - sur le territoire de la commune de Saint-Gervais-en-Vallière | 199 |
| 2022_DRI_T_00071 | la D17 - sur le territoire de la commune de Charolles | 201 |

Autre document émanant de la Direction des finances

| N° de décision | Intitulé de la décision | |
|-------------------|--|-----|
| Décision N°2021-2 | Décision portant virements de crédits en section de fonctionnement - Article 020 "Dépenses impévues" | 205 |

Arrêtés
de
M. le Président
du Conseil
départemental
ou
Arrêtés
conjointes

**Arrêté
émanant
de la Direction
de l'Enfance
et des Familles**

Arrêté n° 2021-DEF-128

**ARRÊTÉ PORTANT DESIGNATION DE MEMBRES
DE LA COMMISSION D'AGRÈMENT EN VUE D'ADOPTION**

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3221-9 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.225-2 et R.225-9 ;

Vu le Code civil et notamment ses articles 343 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2021-11-30-00001 du 30 novembre 2021 relatif à la composition du Conseil de famille des pupilles de l'Etat ;

Vu les arrêtés des 10 octobre 2016, 29 novembre 2017, 29 mai 2018, 14 mars 2019, 17 juillet 2019, 29 mars 2021 du Président du Département fixant la composition de la commission d'agrément ;

Considérant l'obligation de nommer de nouveaux membres ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'enfance et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : La commission consultative pour l'agrément des candidatures à l'adoption, instituée au sein du Département de Saône-et-Loire, comprend désormais :

a) Trois personnes appartenant au service qui remplit les missions d'Aide sociale à l'enfance et ayant une compétence dans le domaine de l'adoption ou leurs suppléants répondant aux mêmes conditions :

- **Monsieur Thierry JUILLET, titulaire, Président,**
Madame Pauline MASSOT, suppléante,
- **Madame Claudine ROBIN, titulaire,**
Monsieur Bernard ZAWADZINSKI, suppléant,
- **Madame Régine VUILLON, titulaire,**
Madame Nadine GRENIER, suppléante,

b) Deux membres titulaires ou leurs suppléants du Conseil de famille des pupilles de l'Etat nommés par arrêté du Préfet de Saône-et-Loire :

l'un représentant les associations familiales :

- **Monsieur Guillaume TREMEAU, titulaire,**
Madame Béatrice MARCEAU, suppléante,

l'autre représentant l'association d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'Etat :

- **Madame Eliane DEPRETZ, titulaire,**
Monsieur Lionel BELKHIRAT, suppléant,

-
- c) Une personnalité qualifiée dans le domaine de la protection sociale et sanitaire de l'enfance :
- **Docteur Sylvie THEVENON, Vice-présidente,**

Article 2 : Ses membres, dont le Président et le Vice-président, sont désignés pour six ans, à compter de la date de leur nomination respective. Leur mandat prendra fin :

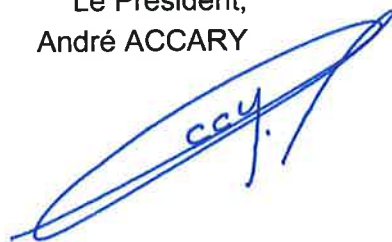
- le 1^{er} novembre 2022 pour le Docteur THEVENON ;
- le 1^{er} juin 2024 pour Madame GRENIER ;
- le 1^{er} mars 2025 pour Monsieur TREMEAU ;
- le 1^{er} août 2026 pour Madame ROBIN, Madame MASSOT et Monsieur ZAWADZINSKI ;
- le 1^{er} novembre 2026 pour Madame VOUILLON ;
- le 1^{er} avril 2027 pour Monsieur JUILLET ;
- le 1^{er} décembre 2027 pour Madame Eliane DEPRETZ et Monsieur Lionel BELKHIRAT ;
- le 1^{er} décembre 2027 pour Madame Béatrice MARCEAU.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services départementaux et Madame la Directrice générale adjointe aux solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon, le 30 DEC. 2021

En 12 exemplaires (1 original et 11 copies)
Destinataires : membres de la commission

Le Président,
André ACCARY



Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le : 6 JAN. 2022
Affiché le.....
Publié le
Notifié le

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de sa notification, soit auprès du Président du Département par un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr d'un recours contentieux.

**Arrêtés
émanant
de la Direction
Générale Adjointe
aux Solidarités**

Arrêté n° ARSBFC/DA/2021-125 - 2021-DGAS-267

Portant transfert de l'autorisation délivrée pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Bouthier de Rochefort » de Semur-en-Brionnais à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes départemental « Résidence Cœur du Brionnais », issu de la fusion des EHPAD « Bouthier de Rochefort » de Semur-en-Brionnais et « du Val d'Arconce » de Marcigny

N°FINESS : 71 078 089 1

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE
SAONE-ET-LOIRE**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1 et suivants, L.313-1 et suivants, ainsi que le livre III de la partie réglementaire ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

VU la délibération de l'assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 nommant Monsieur André ACCARY Président du Département de Saône-et-Loire ;

VU l'arrêté conjoint n°2016-DA-R-345 du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Bouthier de Rochefort » pour le fonctionnement de son EHPAD sis à Semur-en-Brionnais, à compter du 4 janvier 2017 ;

VU l'arrêté conjoint n°ARSBFC/DA/2020-011 2020-DGAS-155 du 31 janvier 2020 autorisant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Bouthier de Rochefort » de Semur-en-Brionnais à modifier la destination de deux places d'hébergement temporaire ;

VU la délibération n°206 du 22 juillet 2021 du Département de Saône-et-Loire approuvant à l'unanimité la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de statut public autonome départemental, en vue de gérer 165 places sur les communes de Marcigny et de Semur-en-Brionnais, et dont le siège social sera situé à Marcigny ;

VU le courrier du 27 juillet 2021 par lequel le directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté a émis un avis favorable à la création d'un EHPAD départemental permettant le regroupement des EHPAD « du Val d'Arconce » de Marcigny et « Bouthier de Rochefort » de Semur-en-Brionnais ;

VU la délibération n°2021-12 du 9 septembre 2021 par laquelle le conseil d'administration de l'EHPAD-SSIAD « du Val d'Arconce » de Marcigny décide à l'unanimité de la création d'un EHPAD de statut public autonome départemental, issu de la fusion des EHPAD de Semur-en-Brionnais et de Marcigny, et dont le siège administratif sera situé à Marcigny ;

VU la délibération n°03-2021 du 9 septembre 2021 par laquelle le conseil d'administration de l'EHPAD « Bouthier de Rochefort » de Semur-en-Brionnais décide à l'unanimité de la création d'un EHPAD de statut public autonome départemental, issu de la fusion des EHPAD de Semur-en-Brionnais et de Marcigny, et dont le siège administratif sera situé à Marcigny ;

VU l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Marcigny du 9 septembre 2021 approuvant la création d'un nouvel EHPAD départemental, suite à la fusion de l'EHPAD départemental de Semur-en-Brionnais et de l'EHPAD communal de Marcigny, et l'implantation du siège administratif sur la commune de Marcigny ;

VU le procès-verbal de la réunion commune des conseils d'administration de l'EHPAD de Semur-en-Brionnais et de l'EHPAD de Marcigny le 9 septembre 2021 actant la fusion de l'EHPAD « Bouthier de Rochefort » de Semur-en-Brionnais et de l'EHPAD « du Val d'Arconce » de Marcigny pour créer un nouvel EHPAD départemental dont le siège administratif sera situé à Marcigny, ainsi que les modalités de sa gouvernance ;

VU le procès-verbal du 24 septembre 2021 du conseil de la vie sociale de l'EHPAD-SSIAD du Val d'Arconce de Marcigny ;

VU le compte-rendu de la réunion du 1^{er} octobre 2021 du comité technique d'établissement de l'EHPAD-SSIAD « du Val d'Arconce » de Marcigny ;

VU le compte-rendu de la réunion du 1^{er} octobre 2021 du comité technique d'établissement de l'EHPAD « Bouthier de Rochefort » de Semur-en-Brionnais ;

VU le procès-verbal du 22 octobre 2021 du conseil de la vie sociale de l'EHPAD « Bouthier de Rochefort » de Semur-en-Brionnais ;

Considérant le projet de fusion mené depuis plusieurs mois par l'EHPAD départemental « Bouthier de Rochefort » de Semur-en-Brionnais et l'EHPAD communal « du Val d'Arconce » de Marcigny en vue de structurer une offre médico-sociale de qualité ;

Considérant que la création d'un EHPAD de statut public autonome départemental, suite à la fusion des deux EHPAD précités, permettra de mutualiser les compétences et les moyens ;

Considérant que les instances du personnel ont été consultées ainsi que le conseil de la vie sociale de chaque établissement ;

ARRETEMENT

Article 1 :

L'autorisation, délivrée à l'EHPAD « Bouthier de Rochefort » pour le fonctionnement de son EHPAD situé à Semur-en-Brionnais, est transférée **au 1^{er} janvier 2022** à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Cœur du Brionnais » (FINESS 71 001 669 2).

A cette date, l'EHPAD « Résidence Cœur du Brionnais » se trouve subrogé à l'EHPAD « Bouthier de Rochefort » dans tous ses droits et obligations relatifs à l'autorisation cédée.

Article 2 :

Le numéro 71 000 026 6 (entité juridique) de l'EHPAD « Bouthier de Rochefort » sera fermé dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux - FINESS.

Article 3 :

L'autorisation, visée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, délivrée à l'EHPAD départemental « Résidence Cœur du Brionnais » pour le fonctionnement de l'EHPAD « Bouthier de Rochefort » de Semur-en-Brionnais, est modifiée à compter du 1^{er} janvier 2022.

A cette date, l'EHPAD « Bouthier de Rochefort » situé Domaine Pions 71110 Semur-en-Brionnais (FINESS 71 078 089 1) devient le site secondaire de l'EHPAD situé 1 place Irène Popard 71110 Marcigny (FINESS 71 097 247 2).

Article 4 :

L'EHPAD « Résidence Cœur du Brionnais » transmettra à l'ARS et au Département de Saône-et-Loire le nouvel avis d'immatriculation au répertoire SIRENE de l'EHPAD « Bouthier de Rochefort » (FINESS 71 078 089 1).

Article 5 :

La présente autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 II du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

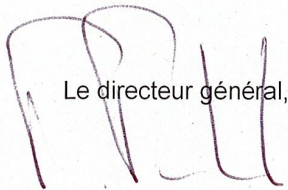
- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON) ou du Président du Conseil départemental de Saône-et-Loire ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON). Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée via le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 8 :

Le directeur de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le directeur général des services du Département de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs du Département de Saône-et-Loire.

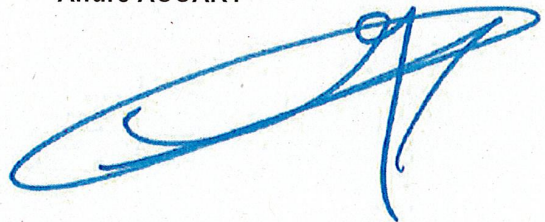
Fait à Dijon, le **23 DEC. 2021**



Le directeur général,

Pierre PRIBILE

Le Président du Conseil départemental
de Saône et Loire,
André ACCARY



Arrêté n° ARSBFC/DA/2021-126 – 2021-DGAS-268

Portant transfert de l'autorisation délivrée pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du « Val d'Arconce » de Marcigny à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes départemental « Résidence Cœur du Brionnais », issu de la fusion des EHPAD « Bouthier de Rochefort » de Semur-en-Brionnais et « du Val d'Arconce » de Marcigny

N°FINESS : 71 097 247 2

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE
SAONE-ET-LOIRE**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1 et suivants, L.313-1 et suivants, ainsi que le livre III de la partie réglementaire ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

VU la délibération de l'assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 nommant Monsieur André ACCARY Président du Département de Saône-et-Loire ;

VU l'arrêté conjoint n°2016-DA-R-376 du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au centre hospitalier de Marcigny pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Marcigny, à compter du 4 janvier 2017 ;

VU l'arrêté conjoint n° ARSBFC/DA/2019-132 2019-DGAS-260 du 2 décembre 2019 portant modification du statut juridique de l'organisme gestionnaire de l'EHPAD de Marcigny ;

VU l'arrêté conjoint n° ARSBFC/DA/2021-125 portant transfert de l'autorisation délivrée pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Bouthier de Rochefort » à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes départemental « Résidence Cœur du Brionnais », issu de la fusion de l'EHPAD « Bouthier de Rochefort » de Semur-en-Brionnais et de l'EHPAD « du Val d'Arconce » situé à Marcigny ;

VU la délibération n°206 du 22 juillet 2021 du Département de Saône-et-Loire approuvant à l'unanimité la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de statut public autonome départemental, en vue de gérer 165 places sur les communes de Marcigny et de Semur-en-Brionnais, et dont le siège social sera situé à Marcigny ;

VU le courrier du 27 juillet 2021 par lequel le directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté a émis un avis favorable à la création d'un EHPAD départemental permettant le regroupement des EHPAD « du Val d'Arconce » de Marcigny et « Bouthier de Rochefort » de Semur-en-Brionnais ;

VU la délibération n°2021-12 du 9 septembre 2021 par laquelle le conseil d'administration de l'EHPAD-SSIAD « du Val d'Arconce » de Marcigny décide à l'unanimité de la création d'un EHPAD de statut public autonome départemental, issu de la fusion des EHPAD de Semur-en-Brionnais et de Marcigny, et dont le siège administratif sera situé à Marcigny ;

VU la délibération n°03-2021 du 9 septembre 2021 par laquelle le conseil d'administration de l'EHPAD « Bouthier de Rochefort » de Semur-en-Brionnais décide à l'unanimité de la création d'un EHPAD de statut public autonome départemental, issu de la fusion des EHPAD de Semur-en-Brionnais et de Marcigny, et dont le siège administratif sera situé à Marcigny ;

VU l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Marcigny du 9 septembre 2021 approuvant la création d'un nouvel EHPAD départemental et l'implantation du siège administratif sur la commune de Marcigny ;

VU le procès-verbal de la réunion commune des conseils d'administration de l'EHPAD de Semur-en-Brionnais et de l'EHPAD de Marcigny le 9 septembre 2021 actant la fusion de l'EHPAD « Bouthier de Rochefort » de Semur-en-Brionnais et de l'EHPAD « du Val d'Arconce » de Marcigny pour créer un nouvel EHPAD départemental dont le siège administratif sera situé à Marcigny, ainsi que les modalités de sa gouvernance ;

VU le procès-verbal du 24 septembre 2021 du conseil de la vie sociale de l'EHPAD-SSIAD du Val d'Arconce de Marcigny ;

VU le compte-rendu de la réunion du 1^{er} octobre 2021 du comité technique d'établissement de l'EHPAD-SSIAD « du Val d'Arconce » de Marcigny ;

VU le compte-rendu de la réunion du 1^{er} octobre 2021 du comité technique d'établissement de l'EHPAD « Bouthier de Rochefort » de Semur-en-Brionnais ;

VU le procès-verbal du 22 octobre 2021 du conseil de la vie sociale de l'EHPAD « Bouthier de Rochefort » de Semur-en-Brionnais ;

Considérant le projet de fusion mené depuis plusieurs mois par l'EHPAD départemental « Bouthier de Rochefort » de Semur-en-Brionnais et l'EHPAD communal « du Val d'Arconce » de Marcigny en vue de structurer une offre médico-sociale de qualité ;

Considérant que la création d'un EHPAD de statut public autonome départemental permettra de mutualiser les compétences et les moyens ;

Considérant que les instances des personnels ont été consultées ainsi que les conseils de la vie sociale des deux EHPAD ;

Considérant la raison sociale du nouvel EHPAD départemental proposé par les conseils d'administration ;

ARRETENT

Article 1 :

L'autorisation, délivrée à l'EHPAD « du Val d'Arconce » pour le fonctionnement de son EHPAD situé à Marcigny, est transférée **au 1^{er} janvier 2022** à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) départemental « Résidence Cœur du Brionnais ».

A cette date, l'EHPAD « Bouthier de Rochefort » situé Domaine Pions 71110 Semur-en-Brionnais (FINESS 71 078 089 1) devient le site secondaire de l'EHPAD « du Val d'Arconce » de Marcigny.

L'EHPAD « Résidence Cœur du Brionnais » transmettra à l'ARS et au Département de Saône-et-Loire les avis d'immatriculation au répertoire SIRENE du nouvel organisme gestionnaire et des deux EHPAD.

Article 2 :

Au 1^{er} janvier 2022, l'EHPAD « Résidence Cœur du Brionnais » se trouvera subrogé à l'EHPAD « du Val d'Arconce » de Marcigny dans tous ses droits et obligations relatifs à l'autorisation cédée.

Le numéro 71 078 043 8 (entité juridique) de l'EHPAD « du Val d'Arconce » de Marcigny sera fermé dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux - FINESS.

Article 3 :

L'autorisation, visée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, délivrée à l'EHPAD départemental « Résidence Cœur du Brionnais » pour le fonctionnement de l'EHPAD « du Val d'Arconce » de Marcigny, est modifiée à compter du 1^{er} janvier 2022.

1°) Entité juridique :

| | |
|------------------|--|
| N° FINESS | 71 007 669 2 |
| SIREN | En cours |
| Raison sociale | Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Cœur du Brionnais » |
| Adresse | 1 place Irène Popard 71110 MARCIGNY |
| Statut Juridique | 19 – Etablissement social et médico-social départemental |

2°) Etablissement : la capacité globale autorisée est de 165 places

| | |
|--------------|--|
| N° FINESS | 71 097 247 2 |
| Dénomination | Etablissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) « Résidence Cœur du Brionnais » |
| Adresse | 1 place Irène Popard 71110 MARCIGNY |

| Catégorie d'établissement | Disciplines | Modes de fonctionnement | Catégories de clientèle | Places |
|---------------------------|---|-----------------------------------|---|------------|
| 500 - EHPAD | 924 - accueil pour personnes âgées | 11 - hébergement complet internat | 711 - personnes âgées dépendantes | 134 |
| | | | 436 - personnes Alzheimer ou maladies apparentées | 24 |
| | 657 - accueil temporaire pour personnes âgées | 11 - hébergement complet internat | 711 - personnes âgées dépendantes | 7 |

Article 4 :

La capacité globale autorisée de 165 places est répartie sur deux sites géographiques. Chaque site est répertorié comme suit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), à compter du 1^{er} janvier 2022.

- Site principal :

| | |
|--------------|---|
| N° FINESS | 71 097 247 2 |
| Dénomination | Etablissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) « Résidence Cœur du Brionnais » |
| Adresse | 1 place Irène Popard 71110 MARCIGNY |

| Catégorie d'établissement | Disciplines | Modes de fonctionnement | Catégories de clientèle | Places |
|---------------------------|---|-----------------------------------|-----------------------------------|-----------|
| 500 - EHPAD | 924 - accueil pour personnes âgées | 11 - hébergement complet internat | 711 - personnes âgées dépendantes | 75 |
| | 657 - accueil temporaire pour personnes âgées | | | 5 |

- Site secondaire

| | |
|--------------|---|
| - N° FINESS | 71 078 089 1 |
| Dénomination | Etablissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) « Résidence Cœur du Brionnais » Site de SEMUR-EN-BRIONNAIS |
| Adresse | Domaine Pions 71110 SEMUR-EN-BRIONNAIS |

| Catégorie d'établissement | Disciplines | Modes de fonctionnement | Catégories de clientèle | Places |
|---------------------------|---|-----------------------------------|---|-----------|
| 500 - EHPAD | 924 - accueil pour personnes âgées | 11 - hébergement complet internat | 711 - personnes âgées dépendantes | 59 |
| | | | 436 - personnes Alzheimer ou maladies apparentées | 24 |
| | 657 - accueil temporaire pour personnes âgées | 11 - hébergement complet internat | 711 - personnes âgées dépendantes | 2 |

Article 5 :

L'établissement est habilité à l'aide sociale départementale pour la totalité de la capacité autorisée (165 places).

Article 6 :

La présente autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 II du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 :

La durée initiale de l'autorisation fixée par l'arrêté conjoint n°2016-DA-R-376 est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe visée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Arrêté portant transfert de l'autorisation délivrée pour le fonctionnement de l'EHPAD « du Val d'Arconce » de Marcigny à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes départemental « Résidence Cœur du Brionnais », issu de la fusion des EHPAD « Bouthier de Rochefort » de Semur-en-Brionnais et « du Val d'Arconce » de Marcigny

Article 8 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

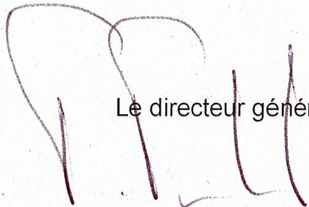
- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON) et du Président du Conseil départemental de Saône-et-Loire ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON).
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée via le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

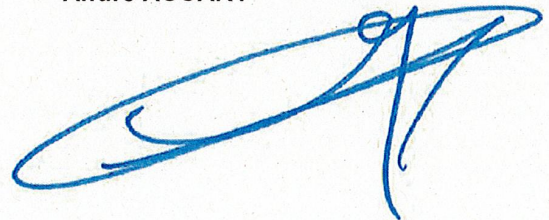
Article 10 :

Le directeur de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le directeur général des services du Département de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs du Département de Saône-et-Loire.

Fait à Dijon, le **23 DEC. 2021**


Le directeur général,
Pierre PRIBILE

Le Président du Conseil départemental
de Saône et Loire,
André ACCARY



Arrêté n° 2022-DGAS-075

ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles :

-L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;

-R 314-158 et R 314-173 relatifs au calcul du forfait dépendance ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 19 novembre 2021 relative aux orientations budgétaires pour la tarification 2022;

Vu les orientations de la politique départementale en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté n° 2021-DGAS-254 du 19 novembre 2021 du Président du Département de Saône-et-Loire fixant la valeur nette du point GIR départemental 2022 à 7,37 € TTC ;

Considérant le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé entre le Département, l'Etablissement et l'Agence régionale de santé pour la période 2018 - 2022 ;

Considérant le rapport de tarification envoyé à l'établissement le 28 décembre 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services ;

ARRÊTE

Article 1 : Le tarif moyen hébergement des EHPAD de La Guiche et Mont-Saint-Vincent, d'une capacité de 146 places, est fixé à compter du 1^{er} janvier 2022 à 61,20 €.

Conformément aux dispositions de l'article R 314-182 du Code de l'action sociale et des familles, le tarif moyen hébergement est modulé sur proposition de l'établissement. Les tarifs opposables aux bénéficiaires de l'aide sociale sont fixés comme suit :

+++++

- Personnes de + de 60 ans :

Régime commun ou (chambres à 2 lits): 56,27 €
Régime particulier ou (chambres à 1 lit) 61,89 €

- Personnes de - de 60 ans : 80,28 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et les recettes de la section hébergement des EHPAD de La Guiche et Mont-Saint-Vincent sont autorisées comme suit :

| | |
|-----------------------------|--------------------|
| Dépenses | 3 379 153 € |
| TOTAL DEPENSES | 3 379 153 € |
| Produits de la tarification | 3 238 276€ |
| Produits divers | 140 877 € |
| TOTAL RECETTES | 3 379 153 € |

Article 3 : Le forfait global dépendance 2022 avec convergence tarifaire est fixé à **977 386,48 €**.

| | |
|---|---------------------|
| GMP retenu | 781,33 |
| Total points GIR | 134 580 |
| Forfait "cible" | 991 851,95 € |
| Forfait avec convergence tarifaire | 977 386,48 € |

| | |
|---|---------------------|
| Forfait 2022 versé par le Département de Saône-et-Loire | 663 936,39 € |
| Recette tarif Gir 5 et 6 usagers du Département | 286 724,04 € |
| Participation des bénéficiaires APA 71 au titre de leurs ressources | 0,00 € |
| Recette tarification pour usagers départements extérieurs | 26 726,05 € |
| Part recettes tarif – de 60 ans | 0,00 € |
| Forfait global dépendance 2022 | 977 386,48 € |

Article 4 : Les tarifs journaliers **dépendance** sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2022, comme suit :

Tarif GIR 1 et 2 : 21,53 €
Tarif GIR 3 et 4 : 13,66 €
Tarif GIR 5 et 6 : 5,80 €

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services départementaux de Saône-et-Loire, Madame la Directrice générale adjointe aux Solidarités et Madame la Directrice des EHPAD annexés de La Guiche et Mont-Saint-Vincent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux de l'établissement.

Fait à Mâcon, le

31 DEC. 2021

Le Président,
André ACCARY

Pour le Président et par délégation,
la Directrice générale adjointe aux solidarités,



Josette JUILLARD

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Arrêté n° 2022-DGAS-076

ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles :

-L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;

-R 314-158 et R 314-173 relatifs au calcul du forfait dépendance ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 19 novembre 2021 relative aux orientations budgétaires pour la tarification 2022;

Vu les orientations de la politique départementale en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté n° 2021-DGAS-254 du 19 novembre 2021 du Président du Département de Saône-et-Loire fixant la valeur nette du point GIR départemental 2022 à 7,37 € TTC ;

Considérant la demande présentée par l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Considérant le rapport de tarification envoyé à l'établissement le 28 décembre 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services ;

ARRÊTE

Article 1 : Le tarif moyen hébergement de l'EHPAD annexé au Centre hospitalier Jean Bouveri à Montceau-les-Mines, d'une capacité autorisée de 172 places dont 12 places d'accueil de jour, est fixé à compter du 1^{er} janvier 2022 à 59,24€ pour les personnes de plus de 60 ans et à 80,23 € pour les personnes de moins de 60 ans.

Conformément aux dispositions de l'article R 314-182 du Code de l'action sociale et des familles, le tarif moyen hébergement est modulé sur proposition de l'établissement. Les tarifs opposables aux bénéficiaires de l'aide sociale sont fixés comme suit :

- **Personnes de + de 60 ans :**

| | |
|---------------------------|----------------|
| Régime commun : | 54,67 € |
| Régime particulier | 60,13 € |

- **Accueil de jour :** **45 €**

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes de la section hébergement de l'EHPAD annexé au Centre hospitalier Jean Bouveri à Montceau-les-Mines, sont autorisées comme suit :

| | |
|-----------------------------|--------------------|
| Dépenses | 3 850 600 € |
| TOTAL DEPENSES | 3 850 600 € |
| Produits de la tarification | 3 383 100,00 € |
| Produits divers | 467 500 € |
| TOTAL RECETTES | 3 850 600 € |

Article 3 : Le forfait global dépendance 2022 avec convergence tarifaire est fixé à **1 174 210,47 €**.

| | |
|---|-----------------------|
| GMP retenu | 829,50 |
| Total points GIR | 149 919 |
| Forfait "cible" | 1 147 951,20 € |
| Forfait avec convergence tarifaire | 1 174 210,47 € |

| | |
|---|-----------------------|
| Forfait 2022 versé par le Département de Saône-et-Loire | 868 748,70 € |
| Recette tarif Gir 5 et 6 usagers du Département | 344 307,87 € |
| Participation des bénéficiaires APA 71 au titre de leurs ressources | 0,00 € |
| Recette tarification pour usagers départements extérieurs | 21 460,50 € |
| Part recettes tarif – de 60 ans | 0,00 € |
| Forfait global dépendance 2022 | 1 234 517,07 € |

Article 4 : Les tarifs journaliers **dépendance** sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2022, comme suit :

| | |
|---------------------------|----------------|
| Tarif GIR 1 et 2 : | 23,30 € |
| Tarif GIR 3 et 4 : | 14,79 € |
| Tarif GIR 5 et 6 : | 6,27 € |

Article 5 : Monsieur le Directeur général des Services, Madame la Directrice générale adjointe aux Solidarités et Madame la Directrice de l'EHPAD annexé au Centre hospitalier Jean Bouveri à Montceau-les-Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux de l'établissement.

Fait à Mâcon, le

31 DEC. 2021

Le Président,
André ACCARY

Pour le Président et par délégation,
la Directrice générale adjointe aux solidarités,



Josette JUILLARD

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Arrêté n° 2022-DGAS-077

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles :

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- R 314-158 et R 314-173 relatifs au calcul du forfait dépendance ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 19 novembre 2021 relative aux orientations budgétaires pour la tarification 2022 ;

Vu les orientations de la politique départementale en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté n° 2021-DGAS-254 du 19 novembre 2021 du Président du Département de Saône-et-Loire fixant la valeur nette du point GIR départemental 2022 à 7,37 € TTC ;

Considérant la demande présentée par l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Considérant le rapport modificatif de tarification envoyé à l'établissement le 28 décembre 2021 ;

Considérant les erreurs matérielles constatées à l'arrêté n° 2022-DGAS-063 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° 2022-DGAS-063 est annulé et remplacé comme suit :

Article 1 : Les tarifs opposables aux bénéficiaires de l'aide sociale de l'EHPAD annexé au Centre hospitalier du Pays Charolais-Brionnais à Gueugnon, d'une capacité autorisée de 75 places, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2022, comme suit :

- Tarifs hébergement :

| | |
|-----------------------------------|----------------|
| personnes de + de 60 ans : | 56,93 € |
| personnes de – de 60 ans : | 76,76 € |

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes de la section hébergement de l'EHPAD annexé au Centre hospitalier du Pays Charolais-Brionnais à Gueugnon, sont autorisées comme suit :

| | |
|-----------------------------|--------------------|
| Dépenses | 1 587 188 € |
| TOTAL DEPENSES | 1 587 188 € |
| Produits de la tarification | 1 507 098 € |
| Produits divers | 80 090 € |
| TOTAL RECETTES | 1 587 188 € |

Article 3 : Le forfait global dépendance 2022 avec convergence tarifaire est fixé à **510 370,80 €**.

| | |
|---|---------------------|
| GMP retenu | 824,33 |
| Total points GIR | 63 220 |
| Forfait "cible" | 514 610,80 € |
| Forfait avec convergence tarifaire | 510 370,80 € |

| | |
|---|---------------------|
| Forfait 2022 versé par le Département de Saône-et-Loire | 315 931,61 € |
| Recette tarif Gir 5 et 6 usagers du département | 153 757,46 € |
| Participation des bénéficiaires APA 71 au titre de leurs ressources | 337,62 € |
| Recette tarification pour usagers départements extérieurs | 33 107,20 € |
| Part recettes tarif – de 60 ans | 7 236,91 € |
| Forfait global dépendance 2022 | 510 370,80 € |

Article 4 : Les tarifs journaliers **dépendance** sont fixés, à compter du 1^{er} janvier 2022, comme suit :

| | |
|---------------------------|----------------|
| Tarif GIR 1 et 2 : | 23,79 € |
| Tarif GIR 3 et 4 : | 15,10 € |
| Tarif GIR 5 et 6 : | 6,41 € |

Article 5 : Monsieur le Directeur général des Services, Madame la Directrice générale adjointe aux Solidarités et Monsieur le Directeur de l'EHPAD annexé au Centre hospitalier du Pays Charolais-Brionnais à Gueugnon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux de l'établissement.

Fait à Mâcon, le

31 DEC. 2021

Le Président,
André ACCARY

Pour le Président et par délégation,
la Directrice générale adjointe aux solidarités,



Josette JUILLARD

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Arrêté n° 2022-DGAS-078

ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles :

-L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;

-R 314-158 et R 314-173 relatifs au calcul du forfait dépendance ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 19 novembre 2021 relative aux orientations budgétaires pour la tarification 2022;

Vu les orientations de la politique départementale en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté n° 2021-DGAS-254 du 19 novembre 2021 du Président du Département de Saône-et-Loire fixant la valeur nette du point GIR départemental 2022 à 7,37 € TTC ;

Considérant le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé pour la période 2019-2023 entre le Département, l'Etablissement et l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant le rapport de tarification envoyé à l'établissement le 29 décembre 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services ;

ARRÊTE

Article 1 : Le tarif moyen hébergement de l'EHPAD Le Parc des Loges au Creusot, d'une capacité autorisée de 136 places dont 8 places d'hébergement temporaire, est fixé à compter du 1^{er} janvier 2022 à 62,13 € soit 65,55 € TTC.

Conformément aux dispositions de l'article R 314-182 du Code de l'action sociale et des familles, le tarif moyen hébergement est modulé sur proposition de l'établissement. Les tarifs opposables aux bénéficiaires de l'aide sociale sont fixés comme suit :

.....

| | |
|--|--------------------|
| - Personnes de + de 60 ans: | |
| Chambres doubles | 57,42 € TTC |
| Chambres individuelles non rénovées | 64,30 € TTC |
| Chambres individuelles rénovées | 67,48 € TTC |
| | |
| - Personnes de - de 60 ans : | 84,87 € TTC |
| | |
| - Hébergement temporaire : | 84,87 € TTC |

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes de la section hébergement de l'EHPAD Le Parc des Loges au Creusot, sont autorisées comme suit :

| | |
|-----------------------------|--------------------|
| Dépenses | 3 070 872 € |
| TOTAL DEPENSES | 3 070 872 € |
| Produits de la tarification | 2 927 088 € |
| Produits divers | 143 784 € |
| TOTAL RECETTES | 3 070 872 € |

Article 3 : Le forfait global dépendance 2022 avec convergence tarifaire est fixé à **822 320,08 €**.

| | |
|---|---------------------|
| GMP retenu | 761,21 |
| Total points GIR | 107 737 |
| Forfait "cible" | 826 297,60 € |
| Forfait avec convergence tarifaire | 822 320,08 € |

| | |
|---|---------------------|
| Forfait 2022 versé par le Département de Saône-et-Loire | 504 209,56 € |
| Recette tarif Gir 5 et 6 usagers du Département | 260 732,17 € |
| Participation des bénéficiaires APA 71 au titre de leurs ressources | 15 551,30 € |
| Recette tarification pour usagers départements extérieurs | 41 827,05 € |
| Part recettes tarif – de 60 ans | 0,00 € |
| Forfait global dépendance 2022 | 822 320,08 € |

Article 4 : Les tarifs journaliers **dépendance** sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2022, comme suit :

| | |
|---------------------------|----------------|
| Tarif GIR 1 et 2 : | 22,63 € |
| Tarif GIR 3 et 4 : | 14,36 € |
| Tarif GIR 5 et 6 : | 6,09 € |

Article 5 : Monsieur le Directeur général des Services, Madame la Directrice générale adjointe aux Solidarités et Madame la Directrice de l'EHPAD Le Parc des Loges au Creusot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux de l'établissement.

Fait à Mâcon, le

31 DEC. 2021

Le Président,
André ACCARY



Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Arrêté n°2022-DGAS-083

**ARRETÉ MODIFICATIF PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET
MEDICO-SOCIAUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles :

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- R 314-158 et R 314-173 relatifs au calcul du forfait dépendance ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 19 novembre 2021 relative aux orientations budgétaires pour la tarification 2022;

Vu les orientations de la politique départementale en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté n° 2021-DGAS-254 du 19 novembre 2021 du Président du Département de Saône-et-Loire fixant la valeur nette du point GIR départemental 2022 à 7,37 € TTC ;

Considérant la demande présentée par l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Considérant le rapport de tarification envoyé à l'établissement le 27 décembre 2021 ;

Considérant les erreurs matérielles constatées dans l'arrêté n°2022-DGAS-070 du 29 décembre 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2022-DGAS-070 est annulé et remplacé comme suit.

Article 2 : Le tarif moyen hébergement de l'EHPAD « Résidence Cœur du Brionnais » à Marcigny, d'une capacité installée de 159 places dont 7 places d'hébergement temporaire, est fixé à compter du 1^{er} janvier 2022 à 58,19 €.

Conformément aux dispositions de l'article R 314-182 du Code de l'action sociale et des familles, le tarif moyen hébergement est modulé sur proposition de l'établissement. Les tarifs opposables aux bénéficiaires de l'aide sociale sont fixés comme suit :

.....

- Site de Marcigny :

| | |
|--------------------|---------|
| Régime commun | 56,30 € |
| Régime particulier | 58,71 € |

- Site de Semur-en-Brionnais :
Régime particulier

58,71 €

- Personnes de – de 60 ans

75,67 €

- Hébergement temporaire :

75,67 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes de la section hébergement de l'EHPAD « Résidence Cœur du Brionnais » à Marcigny, sont autorisées comme suit :

| | |
|-----------------------------|--------------------|
| Dépenses | 4 025 566 € |
| TOTAL DEPENSES | 4 025 566 € |
| Produits de la tarification | 3 287 134 € |
| Produits divers | 738 432 € |
| TOTAL RECETTES | 4 025 566 € |

Article 4 : Le forfait global dépendance 2022 avec convergence tarifaire est fixé à **942 243,14 €**.

| | |
|---|---------------------|
| GMP retenu | 743,54 |
| Total points GIR | 130 557 |
| Forfait "cible" | 968 576,73 € |
| Forfait avec convergence tarifaire | 942 243,14 € |

| | |
|---|---------------------|
| Forfait 2022 versé par le Département de Saône-et-Loire | 578 496,17 € |
| Recette tarif Gir 5 et 6 usagers du Département | 276 981,16 € |
| Participation des bénéficiaires APA 71 au titre de leurs ressources | 2 540,07 € |
| Recette tarification pour usagers départements extérieurs | 77 847,19 € |
| Part recettes tarif – de 60 ans | 6 378,55 € |
| Forfait global dépendance 2022 | 942 243,14 € |

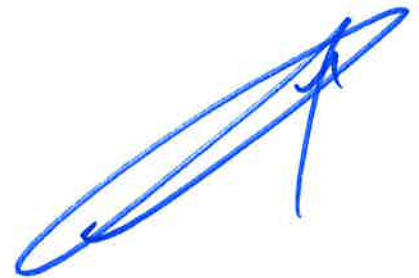
Article 5 : Les tarifs journaliers **dépendance** sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2022, comme suit :

| | |
|---------------------------|----------------|
| Tarif GIR 1 et 2 : | 21,02 € |
| Tarif GIR 3 et 4 : | 13,34 € |
| Tarif GIR 5 et 6 : | 5,66 € |

Article 6 : Monsieur le Directeur général des Services, Madame la Directrice générale adjointe aux Solidarités et Madame la Directrice de l'EHPAD « Résidence Cœur du Brionnais » à Marcigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux de l'établissement.

Fait à Mâcon, le **24 JAN. 2022**

Le Président,
André ACCARY



Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Arrêté n° 2022-DGAS-085

ARRÊTÉ MODIFICATIF PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles :

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- R. 314-158 et R. 314-173 relatifs au calcul du forfait dépendance ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 19 novembre 2021 relative aux orientations budgétaires pour la tarification 2022 ;

Vu les orientations de la politique départementale en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté n° 2021-DGAS-254 du 19 novembre 2021 du Président du Département de Saône-et-Loire fixant la valeur nette du point GIR départemental 2022 à 7,37 € TTC ;

Considérant le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé pour la période 2018-2022 entre le Département, l'Etablissement et l'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant le rapport de tarification envoyé à l'établissement le 28 décembre 2021 ;

Considérant les erreurs matérielles constatées dans l'arrêté n° 2022-DGAS-075 du 31 décembre 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° 2022-DGAS-075 est annulé et remplacé comme suit.

Article 2 : Le tarif moyen hébergement de l'EHPAD du Centre hospitalier de La Guiche, d'une capacité de 146 places, est fixé à compter du 1^{er} janvier 2022 à 61,20 €.

Conformément aux dispositions de l'article R. 314-182 du Code de l'action sociale et des familles, le tarif moyen hébergement est modulé sur proposition de l'établissement. Les tarifs opposables aux bénéficiaires de l'aide sociale sont fixés comme suit :

- **Personnes de + de 60 ans :**

| | |
|---------------------------|----------------|
| Régime commun | 56,27 € |
| Régime particulier | 61,89 € |

- **Personnes de - de 60 ans :**

80,28 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes de la section hébergement de l'EHPAD du Centre hospitalier de La Guiche sont autorisées comme suit :

| | |
|-----------------------------|--------------------|
| Dépenses | 3 379 153 € |
| TOTAL DEPENSES | 3 379 153 € |
| Produits de la tarification | 3 238 276 € |
| Produits divers | 140 877 € |
| TOTAL RECETTES | 3 379 153 € |

Article 4 : Le forfait global dépendance 2022 avec convergence tarifaire est fixé à **977 386,48 €**.

| | |
|---|---------------------|
| GMP retenu | 781,33 |
| Total points GIR | 134 580 |
| Forfait "cible" | 991 851,32 € |
| Forfait avec convergence tarifaire | 977 386,16 € |

| | |
|---|---------------------|
| Forfait 2022 versé par le Département de Saône-et-Loire | 663 935,98 € |
| Recette tarif Gir 5 et 6 usagers du Département | 286 724,13 € |
| Participation des bénéficiaires APA 71 au titre de leurs ressources | 0,00 € |
| Recette tarification pour usagers départements extérieurs | 26 726,05 € |
| Part recettes tarif – de 60 ans | 0,00 € |
| Forfait global dépendance 2022 | 977 386,16 € |

Article 5 : Les tarifs journaliers **dépendance** sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2022, comme suit :

| | |
|---------------------------|----------------|
| Tarif GIR 1 et 2 : | 21,53 € |
| Tarif GIR 3 et 4 : | 13,66 € |
| Tarif GIR 5 et 6 : | 5,80 € |

Article 6 : Monsieur le Directeur général des Services, Madame la Directrice générale adjointe aux Solidarités et Madame la Directrice déléguée de l'EHPAD du Centre hospitalier de La Guiche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux de l'établissement.

Fait à Mâcon, le **24 JAN. 2022**

Le Président,
André ACCARY



Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Arrêts
émanant
de la Direction
des Ressources Humaines
et des Relations Sociales

Arrêté n° 2022-DRHRS-0077

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté n° 2019-DRHRS-5849 du 4 décembre 2019 portant recrutement par voie de mutation, à compter du 17 janvier 2020, de Monsieur Patrick CLERC, Ingénieur principal, afin d'exercer les fonctions de Directeur adjoint - Responsable du pôle viabilité et coordination territoriale à la Direction des routes et des infrastructures ;

Considérant le souhait du Président du Département de déléguer sa signature ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Patrick CLERC, en qualité de Directeur adjoint - Responsable du pôle viabilité et coordination territoriale à la Direction des routes et des infrastructures, à l'effet de signer pour les missions relevant de sa direction :

I- Administration générale

- a) Tout document interne de gestion courante relatif à la carrière et aux missions des agents placés sous son autorité (les congés annuels et les autorisations spéciales d'absence sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté individuel ; les demandes de formations ; les conventions de stages non rémunérés ; les ordres de missions ; les états de frais de déplacement ; les états d'heures supplémentaires et d'astreintes ; les entretiens professionnels ; etc) ;
- b) Les certificats administratifs et attestations à caractère individuel (toutes les attestations à la demande d'un usager ; etc) ;
- c) Les dépôts de plaintes liés à l'exercice des missions de la DRI (dommages au domaine public).

II- Finances départementales

- a) Les certifications de service fait ;
- b) Les actes de constatation de droits et de liquidation des recettes ;
- c) Les certificats pour paiement des subventions et aides financières attribuées par l'Assemblée départementale ou par la Commission permanente.

III- Marchés publics et accords-cadres

- a) Pour les accords-cadres à bons de commande et/ou marchés subséquents, les engagements sur bons de commande en application des prix et quantités définis par l'accord-cadre et/ou les bons de commande dans la limite des montants maximum définis au marché ;
- b) Pour les marchés passés sous forme de procédures adaptées, les engagements de dépenses jusqu'à 20 000 € hors taxes (lettres de commande) ;
- c) Les pièces d'exécution (bons de livraison, procès-verbaux de vérification qualitative et quantitative, acceptation de la facture ou du mémoire) ;

IV- Routes, infrastructures et domaine public

- a) Le règlement amiable pour un montant inférieur à 1 500 € à l'exclusion des dommages corporels ;
- b) Les PV de remise de voirie et d'aménagements connexes dans le cadre des procédures de classement/déclassement ou opérations conjointes avec l'Etat ou autres collectivités ;
- c) Les arrêtés temporaires de circulation sur les routes départementales ;
- d) Les arrêtés individuels en matière d'alignement et de permission de voirie.

La présente délégation est exercée sans préjudice des délégations octroyées aux personnels placés sous son autorité.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick CLERC, Directeur adjoint - Responsable du pôle Viabilité et coordination territoriale à la Direction des routes et des infrastructures, la présente délégation de signature est exercée respectivement, comme suit :

- a) par le (la) Directeur (trice) des routes et des infrastructures ; par le (la) Directeur(trice) adjoint(e) - Responsable du pôle Ingénierie et environnement routier à la Direction des routes et des infrastructures, à l'effet de signer les documents mentionnés à l'article 1) aux paragraphes I) (à l'exception des entretiens professionnels), II), III) et IV) ;
- b) par la (le) Responsable de l'unité Encadrement des usages et domaine routier, à l'effet de signer les documents mentionnés à l'article 1) au paragraphe IV) b), c) et d).

Article 3 : Monsieur Patrick CLERC, Directeur adjoint - Responsable du pôle Viabilité et coordination territoriale à la Direction des routes et des infrastructures assure, pour l'ensemble de sa direction, la suppléance des titulaires des délégations de signature dans les conditions définies par ces mêmes délégations.

Article 4 : Sont exclus de la présente délégation de signature (à l'exception des autorisations expressément mentionnées à l'article 1) :

- a) Les convocations aux réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- b) Les rapports et les délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- c) Les notifications des décisions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- d) Les arrêtés et actes réglementaires ou individuels ;
- e) Les conventions et contrats divers passés avec l'État, la Région ou autre collectivité et avec les particuliers, entreprises et organismes divers ;

- f) Les notes circulaires et instructions à caractère général ;
- g) Les correspondances aux membres du Gouvernement, aux parlementaires, aux élus locaux et consulaires et aux représentants de l'Etat dans le département et dans la région comportant des décisions ;
- h) Les dossiers de presse ;
- i) Les mémoires introductifs d'instance et les mémoires de défense lors de contentieux auprès des juridictions compétentes ;
- j) La signature et la notification des marchés, avenants, délégations de services publics ;
- k) Les décomptes généraux dans le cadre des marchés publics ;
- l) Les décisions de réception de travaux ou de prestations ;
- m) Les ordres éventuels de réquisition du comptable du Département.

Article 5 : L'ensemble de ces dispositions s'appliquent également aux échanges électroniques.

Article 6 : L'arrêté de délégation de signature n° 2021-DRHRS-3267 du 2 juillet 2021 est abrogé.

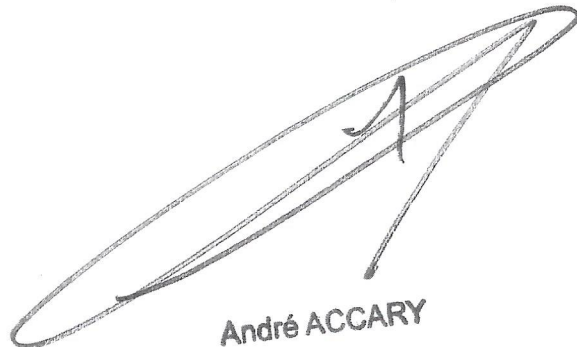
Article 7 : Le Directeur général des services départementaux et Monsieur Patrick CLERC, Directeur adjoint - Responsable du pôle Viabilité et coordination territoriale à la Direction des routes et des infrastructures, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le 13 JAN. 2022

Le Président,

En 6 exemplaires

- Recueil
- M. Patrick CLERC
Directeur Adjoint
Resp Pôle VCT
- DRI
- DRHRS
- Paierie
- Contrôle de légalité



André ACCARY

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département de Saône-et-Loire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Arrêté n° 2022-DRHRS-0078

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté n° 2017-DRHRS-5515 du 29 décembre 2017, portant changement d'affectation de Madame Géraldine JACQUELIN, Attaché territorial, afin d'exercer les fonctions de Responsable de l'unité Encadrement des usages et domaine routier - Pôle viabilité et coordination territoriale à la Direction des routes et des infrastructures ;

Vu la dernière situation administrative de Madame Géraldine JACQUELIN, portant avancement au grade d'Attaché principal, à compter du 1^{er} mai 2018 ;

Considérant le souhait du Président du Département de déléguer sa signature ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Géraldine JACQUELIN, en qualité de Responsable de l'unité Encadrement des usages et domaine routier - Pôle viabilité et coordination territoriale à la Direction des routes et des infrastructures, à l'effet de signer pour les missions relevant de son service :

I- Administration générale

- a) Tout document interne de gestion courante relatif à la carrière et aux missions des agents placés sous son autorité (les congés annuels et* les autorisations spéciales d'absence sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté individuel ; les demandes de formations ; les conventions de stages non rémunérés ; les ordres de missions ; les états de frais de déplacement ; les entretiens professionnels ; etc) ;
- b) Les certificats administratifs et attestations à caractère individuel (toutes les attestations à la demande d'un usager ; etc) ;
- c) Les dépôts de plaintes liés à l'exercice des missions de la DRI (dommages au domaine public).

II- Finances départementales

- a) Les certifications de service fait ;
- b) Les actes de constatation de droits et de liquidation des recettes.

III- Marchés publics et accords-cadres

- a) Pour les accords-cadres à bons de commande et/ou marchés subséquents, les engagements sur bons de commande en application des prix et quantités définis par l'accord-cadre et/ou les bons de commande dans la limite de 5 000 € hors taxes ;
- b) Pour les marchés passés sous forme de procédures adaptées, les engagements de dépenses jusqu'à 5 000 € hors taxes (lettres de commande) ;
- c) Les pièces d'exécution (bons de livraison, procès-verbaux de vérification qualitative et quantitative, acceptation de la facture ou du mémoire).

IV- Routes, infrastructures et domaine public

- Le règlement amiable pour un montant inférieur à 1 000 €, à l'exclusion des dommages corporels.

La présente délégation est exercée sans préjudice des délégations octroyées aux personnels placés sous son autorité.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Géraldine JACQUELIN, Responsable de l'unité Encadrement des usages et domaine routier - Pôle viabilité et coordination territoriale à la Direction des routes et des infrastructures, la présente délégation de signature est exercée respectivement par :

- le (la) Directeur(trice) adjoint(e) - Responsable du Pôle viabilité et coordination territoriale ; le (la) Directeur(trice) de la Direction des routes et des infrastructures, à l'effet de signer les documents mentionnés à l'article 1) aux paragraphes I), (à l'exception des entretiens professionnels), II), III) et IV).

Article 3 : Madame Géraldine JACQUELIN, Responsable de l'unité Encadrement des usages et domaine routier - Pôle viabilité et coordination territoriale à la Direction des routes et des infrastructures assure, pour l'ensemble de sa direction, la suppléance des titulaires des délégations de signature dans les conditions définies par ces mêmes délégations.

Article 4 : Sont exclus de la présente délégation de signature (à l'exception des autorisations expressément mentionnées à l'article 1) :

- a) Les convocations aux réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- b) Les rapports et les délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- c) Les notifications des décisions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- d) Les arrêtés et actes réglementaires ou individuels ;
- e) Les conventions et contrats divers passés avec l'État, la Région ou autre collectivité et avec les particuliers, entreprises et organismes divers ;
- f) Les notes circulaires et instructions à caractère général ;

- g) Les correspondances aux membres du Gouvernement, aux parlementaires, aux élus locaux et consulaires et aux représentants de l'Etat dans le département et dans la région comportant des décisions ;
- h) Les dossiers de presse ;
- i) Les mémoires introductifs d'instance et les mémoires de défense lors de contentieux auprès des juridictions compétentes ;
- j) La signature et la notification des marchés, avenants, délégations de services publics ;
- k) Les décomptes généraux dans le cadre des marchés publics ;
- l) Les décisions de réception de travaux ou de prestations ;
- m) Les ordres éventuels de réquisition du comptable du Département.

Article 5 : L'ensemble de ces dispositions s'appliquent également aux échanges électroniques.

Article 6 : L'arrêté de délégation de signature n° 2021-DRHRS-3644 du 27 juillet 2021 est abrogé.

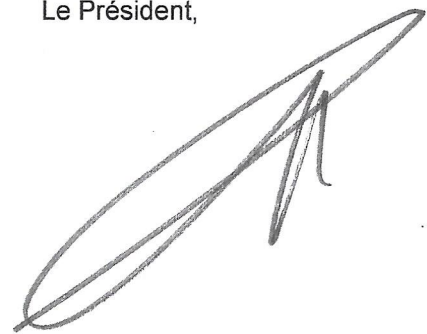
Article 7 : Le Directeur général des services départementaux et Madame Géraldine JACQUELIN, Responsable de l'unité Encadrement des usages et domaine routier – Pôle viabilité et coordination territoriale à la Direction des routes et des infrastructures, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le 13 JAN. 2022

Le Président,

En 6 exemplaires

- Recueil
- Mme Géraldine JACQUELIN,
Resp. unité EUDR
- DRI
- DRHRS
- Paierie
- Contrôle de légalité



André ACCARY

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département de Saône-et-Loire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Arrêté n° 2022-DRHRS-0079

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté n° 2021-DRHRS-5280 du 30 novembre 2021 portant changement d'affectation, à compter du 1^{er} décembre 2021, de Madame Stéphanie DURAND, Assistant socio-éducatif, afin d'exercer les fonctions de Cadre référente à l'Aide sociale à l'enfance et aux familles sur le Territoire d'action sociale de Montceau/Autun/Le Creusot ;

Considérant le souhait du Président du Département de déléguer sa signature ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Stéphanie DURAND, en qualité de Cadre référente à l'Aide sociale à l'enfance et aux familles sur le Territoire d'action sociale de Montceau/Autun/Le Creusot, à l'effet de signer pour les missions relevant du territoire :

I- Administration générale

- a) Tout document interne de gestion courante relatif à la carrière et aux missions des agents placés sous son autorité (les congés annuels et les autorisations spéciales d'absence sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté individuel ; les demandes de formations ; les ordres de missions ; les états de frais de déplacement ; les états d'heures supplémentaires et d'astreintes ; les conventions de stages non rémunérés ; les entretiens professionnels ; etc) ;
- b) Les certificats administratifs et attestations à caractère individuel (toutes les attestations à la demande d'un usager ; etc).

II- Aide sociale à l'enfance et aux familles

- a) Les décisions de renouvellement et d'arrêt des mesures d'action éducative à domicile (AED) ;
- b) Les décisions de renouvellement et d'arrêt d'accueil provisoire et les prises en charge des frais de séjour concernant ces mesures ;
- c) Les contrats d'accueil des enfants chez les assistants maternels et familiaux ;
- d) Les contrats de parrainage ;
- e) Les demandes d'extrait d'acte de naissance ;

- *****
- f) Les décisions de renouvellement ou d'arrêt d'accueil provisoire ;
 - g) Les notes et rapports au Juge des enfants.

La présente délégation est exercée sans préjudice des délégations octroyées aux personnels placés sous son autorité.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Stéphanie DURAND, Cadre référente à l'Aide sociale à l'enfance et aux familles sur le Territoire d'action sociale de Montceau/Autun/Le Creusot, la présente délégation de signature est exercée respectivement, comme suit :

- par le (la) Coordonnateur(trice) Enfants confiés ; par le (la) Coordonnateur(trice) Prévention ; par le (la) Responsable territorial(e) Aide sociale à l'enfance et aux familles (ASEF) ; par le (la) Directeur(trice) du Territoire d'action sociale de Montceau/Autun/Le Creusot, à l'effet de signer les documents mentionnés aux paragraphes I) (à l'exception des entretiens professionnels) et II) ;

Article 3 : Madame Stéphanie DURAND assure, pour l'ensemble du territoire, la suppléance des titulaires des délégations de signature dans les conditions définies par ces mêmes délégations.

Article 4 : Sont exclus de la présente délégation de signature (à l'exception des autorisations expressément mentionnées à l'article 1) :

- a) Les convocations aux réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- b) Les rapports et les délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- c) Les notifications des décisions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- d) Les arrêtés et actes réglementaires ou individuels ;
- e) Les conventions et contrats divers passés avec l'État, la Région ou autre collectivité et avec les particuliers, entreprises et organismes divers ;
- f) Les notes circulaires et instructions à caractère général ;
- g) Les correspondances aux membres du Gouvernement, aux parlementaires, aux élus locaux et consulaires et aux représentants de l'Etat dans le département et dans la région comportant des décisions ;
- h) Les dossiers de presse ;
- i) Les mémoires introductifs d'instance et les mémoires de défense lors de contentieux auprès des juridictions compétentes ;
- j) La signature et la notification des marchés, avenants, délégations de services publics ;
- k) Les décomptes généraux dans le cadre des marchés publics ;
- l) Les décisions de réception de travaux ou de prestations ;
- m) Les ordres éventuels de réquisition du comptable du Département.

Article 5 : L'ensemble de ces dispositions s'appliquent également aux échanges électroniques.

Article 6 : Le Directeur général des services départementaux et Madame Stéphanie DURAND, Cadre référente à l'Aide sociale à l'enfance et aux familles sur le Territoire d'action sociale de Montceau/Autun/Le Creusot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le 13 JAN. 2022

Le Président,

En 6 exemplaires

- Recueil
- Mme Stéphanie DURAND
Cadre référente ASEF,
- TAS Montc/Autun/Le Creusot
- DRHRS
- Paierie
- Contrôle de légalité



André ACCARY

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département de Saône-et-Loire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Arrêté n° 2022-DRHRS-0080

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté n° 2020-DRHRS-1969 du 24 février 2020 portant recrutement par voie de mutation, de Monsieur Cédric POTHERAT, Technicien territorial, afin d'exercer les fonctions de Coordonnateur restauration à la Direction des collèges, de la jeunesse et des sports ;

Considérant le souhait du Président du Département de déléguer sa signature ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Cédric POTHERAT, en qualité de Coordonnateur restauration à la Direction des collèges, de la jeunesse et des sports, à l'effet de signer pour les missions relevant du service :

I- Administration générale

- Les documents ou les correspondances d'information, de transmission et de demande de compléments de dossiers concernant les affaires courantes relevant du service et non décisionnels.

II- Finances départementales

- a) Les certifications de service fait ;
- b) Les actes de constatation de droits et de liquidation des recettes ;
- c) Les certificats pour paiement des subventions et aides financières attribuées par l'Assemblée départementale ou par la Commission permanente.

III- Marchés publics et accords-cadres

- a) Les pièces administratives et techniques des marchés à procédure adaptée, ainsi que le rapport d'analyse des offres et le rapport de présentation pour les procédures formalisées ;
- b) Pour les accords-cadres à bons de commande et/ou marchés subséquents, les engagements sur bons de commande en application des prix et quantités définis par l'accord-cadre et/ou les bons de commande dans la limite des montants maximum définis au marché ;

- c) Pour les marchés passés sous forme de procédures adaptées, les engagements de dépenses jusqu'à 20 000 € hors taxes (lettres de commande) ;
- d) Les ordres de service ;
- e) Les pièces d'exécution (bons de livraison, procès-verbaux de vérification qualitative et quantitative, acceptation de la facture ou du mémoire) ;
- f) Les certificats pour paiement ;
- g) Les décisions de réception de travaux ou de prestations.

La présente délégation est exercée sans préjudice des délégations octroyées aux personnels placés sous son autorité.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Cédric POTHERAT, Coordonnateur restauration à la Direction des collèges, de la jeunesse et des sports, la présente délégation de signature est exercée respectivement par le (la) Directeur(trice) ; par le (la) Chef(fe) du Service gestion et accompagnement des collèges de la Direction des collèges, de la jeunesse et des sports, à l'effet de signer les documents mentionnés à l'article 1) aux paragraphes I), II) et III) ;

Article 3 : Sont exclus de la présente délégation de signature (à l'exception des autorisations expressément mentionnées à l'article 1) :

- a) Les convocations aux réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- b) Les rapports et les délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- c) Les notifications des décisions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- d) Les arrêtés et actes réglementaires ou individuels ;
- e) Les conventions et contrats divers passés avec l'État, la Région ou autre collectivité et avec les particuliers, entreprises et organismes divers ;
- f) Les notes circulaires et instructions à caractère général ;
- g) Les correspondances aux membres du Gouvernement, aux parlementaires, aux élus locaux et consulaires et aux représentants de l'Etat dans le département et dans la région comportant des décisions ;
- h) Les dossiers de presse ;
- i) Les mémoires introductifs d'instance et les mémoires de défense lors de contentieux auprès des juridictions compétentes ;
- j) La signature et la notification des marchés, avenants, délégations de services publics ;
- k) Les décomptes généraux dans le cadre des marchés publics ;
- l) Les décisions de réception de travaux ou de prestations ;
- m) Les ordres éventuels de réquisition du comptable du Département.

Article 4 : L'ensemble de ces dispositions s'appliquent également aux échanges électroniques.

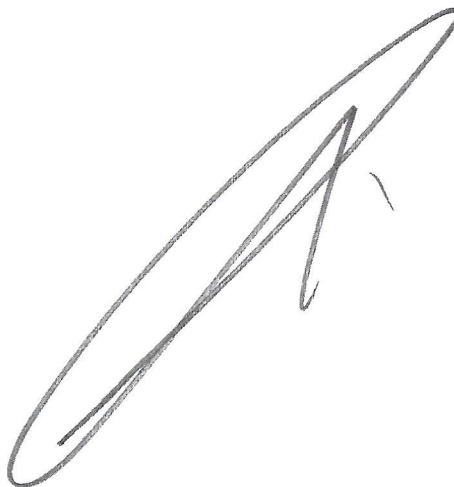
Article 5 : Le Directeur général des services départementaux et Monsieur Cédric POTHERAT, Coordonnateur restauration à la Direction des collèges, de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le 13 JAN. 2022

Le Président,

En 6 exemplaires

- Recueil
- M. Cédric POTHERAT,
 Coordonnateur restauration
- DCJS
- DRHRS
- Paierie
- Contrôle de légalité



André ACCARY

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département de Saône-et-Loire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Arrêté n° 2022-DRHRS-0081

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté n° 2021-DRHRS-2148 du 3 juin 2021 portant changement d'affectation, à compter du 1^{er} juillet 2021, de Madame Camille LEGENDRE, Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle, afin d'exercer les fonctions de Travailleuse sociale - Référente informations préoccupantes sur le Territoire d'action sociale de Montceau/Autun/Le Creusot, en résidence administrative à Montceau ;

Considérant le souhait du Président du Département de déléguer sa signature ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Camille LEGENDRE, en qualité de Travailleuse sociale - Référente informations préoccupantes sur le Territoire d'action sociale de Montceau/Autun/Le Creusot, à l'effet de signer pour les missions relevant du territoire :

I- Administration générale

- a) Tout document interne de gestion courante relatif à la carrière et aux missions des agents placés sous son autorité (les congés annuels et les autorisations spéciales d'absence sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté individuel ; les demandes de formations ; les ordres de missions ; les états de frais de déplacement ; les états d'heures supplémentaires et d'astreintes ; les conventions de stages non rémunérés ; les entretiens professionnels ; etc) ;
- b) Les certificats administratifs et attestations à caractère individuel (toutes les attestations à la demande d'un usager ; etc).

II- Aide sociale à l'enfance et aux familles

- a) Les signalements des enfants en danger à l'autorité judiciaire ;
- b) Les décisions relatives aux informations préoccupantes.

La présente délégation est exercée sans préjudice des délégations octroyées aux personnels placés sous son autorité.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Camille LEGENDRE, Travailleuse sociale - Référente informations préoccupantes sur le Territoire d'action sociale de Montceau/Autun/Le Creusot, la présente délégation de signature est exercée respectivement, comme suit :

- a) par le (la) Responsable territorial(e) Aide sociale à l'enfance et aux familles (ASEF) ; par le (la) Directeur(trice) du Territoire d'action sociale de Montceau/Autun/Le Creusot, à l'effet de signer les documents mentionnés au paragraphe 1) (à l'exception des entretiens professionnels) ;
- b) par le(la) Coordonnateur(trice) Enfants confiés ; par le(la) Coordonnateur(trice) Prévention ; par le (la) Responsable territorial(e) Aide sociale à l'enfance et aux familles (ASEF) ; par le (la) Directeur(trice) du Territoire d'action sociale de Montceau/Autun/Le Creusot.

Article 3 : Madame Camille LEGENDRE assure, pour l'ensemble du territoire, la suppléance des titulaires des délégations de signature dans les conditions définies par ces mêmes délégations.

Article 4 : Sont exclus de la présente délégation de signature (à l'exception des autorisations expressément mentionnées à l'article 1) :

- a) Les convocations aux réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- b) Les rapports et les délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- c) Les notifications des décisions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- d) Les arrêtés et actes réglementaires ou individuels ;
- e) Les conventions et contrats divers passés avec l'État, la Région ou autre collectivité et avec les particuliers, entreprises et organismes divers ;
- f) Les notes circulaires et instructions à caractère général ;
- g) Les correspondances aux membres du Gouvernement, aux parlementaires, aux élus locaux et consulaires et aux représentants de l'Etat dans le département et dans la région comportant des décisions ;
- h) Les dossiers de presse ;
- i) Les mémoires introductifs d'instance et les mémoires de défense lors de contentieux auprès des juridictions compétentes ;
- j) La signature et la notification des marchés, avenants, délégations de services publics ;
- k) Les décomptes généraux dans le cadre des marchés publics ;
- l) Les décisions de réception de travaux ou de prestations ;
- m) Les ordres éventuels de réquisition du comptable du Département.

Article 5 : L'ensemble de ces dispositions s'appliquent également aux échanges électroniques.

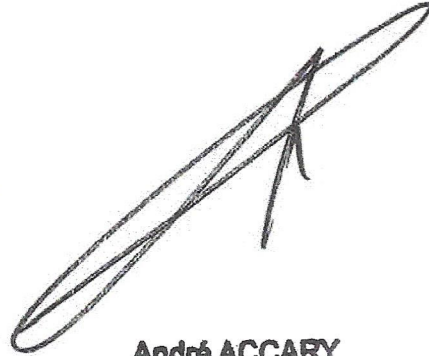
Article 6 : Le Directeur général des services départementaux et Madame Camille LEGENDRE, Travailleuse sociale - Référente informations préoccupantes sur le Territoire d'action sociale de Montceau/ Autun/Le Creusot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le 13 JAN. 2022

Le Président,

En 6 exemplaires

- Recueil
- Mme Camille LEGENDRE
TS-Référente IP,
- TAS Montc/Autun/Le Creusot
- DRHRS
- Paierie
- Contrôle de légalité



André ACCARY

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département de Saône-et-Loire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Arrêté n° 2022-DRHRS-0082

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu le contrat n° 2526-2021 du 21 octobre 2021 portant engagement, de Monsieur François DUCHESNE, afin d'exercer les fonctions de Chargé d'opérations - Service construction, restructuration et patrimoine – Pôle Architecture/Bâtiments/Espaces verts à la Direction du patrimoine et des moyens généraux, à compter du 2 novembre 2021 ;

Considérant le souhait du Président du Département de déléguer sa signature ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur François DUCHESNE, en qualité de Chargé d'opérations - Service construction, restructuration et patrimoine – Pôle Architecture/Bâtiments/Espaces verts à la Direction du patrimoine et des moyens généraux, à l'effet de signer pour les missions relevant de son service :

- **Marchés publics et accords-cadres**

- a) Les pièces administratives et techniques des marchés

- Les lettres types de commande ;

- b) En cas de maîtrise d'œuvre interne, tous les actes incombant au maître d'œuvre entrant dans le cadre de l'application du Cahier des clauses administratives générales (CCAG Travaux) et ordre de service, convocation des entreprises, organisation des OPR, proposition d'une date de réception au maître d'ouvrage, etc ;

- c) Le PV des OPR en tant que représentant du pouvoir adjudicateur ;

- d) Les pièces constitutives du marché et le courrier de notification, dans la limite globale de 4 000 € HT, pour chaque contrat ;

- e) La passation (signature et notification) de bons de commande, dans la limite de 4 000 € HT, par bon de commande ;
- f) Pour les marchés de service et de fourniture, les actes liés à l'exécution (bons de livraison, procès-verbaux de vérification qualitative et quantitative) ;
- g) Les certificats d'exécution des travaux.

La présente délégation est exercée sans préjudice des délégations octroyées aux personnels placés sous son autorité.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François DUCHESNE, Chargé d'opérations - Service construction, restructuration et patrimoine - Pôle Architecture/ Bâtiments/ Espaces verts à la Direction du patrimoine et des moyens généraux, la présente délégation de signature est exercée respectivement, comme suit :

- le (la) Chef(fe) du Service construction, restructuration et patrimoine ; le (la) Responsable du Pôle Architecture/Bâtiments/Espaces verts ; le (la) Directeur(trice) du patrimoine et des moyens généraux, à l'effet de signer les documents mentionnés à l'article 1) ;

Article 3 : Sont exclus de la présente délégation de signature (à l'exception des autorisations expressément mentionnées à l'article 1) :

- a) Les convocations aux réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- b) Les rapports et les délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- c) Les notifications des décisions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- d) Les arrêtés et actes réglementaires ou individuels ;
- e) Les conventions et contrats divers passés avec l'État, la Région ou autre collectivité et avec les particuliers, entreprises et organismes divers ;
- f) Les notes circulaires et instructions à caractère général ;
- g) Les correspondances aux membres du Gouvernement, aux parlementaires, aux élus locaux et consulaires et aux représentants de l'Etat dans le département et dans la région comportant des décisions ;
- h) Les dossiers de presse ;
- i) Les mémoires introductifs d'instance et les mémoires de défense lors de contentieux auprès des juridictions compétentes ;
- j) La signature et la notification des marchés, avenants, délégations de services publics ;
- k) Les décomptes généraux dans le cadre des marchés publics ;
- l) Les décisions de réception de travaux ou de prestations ;
- m) Les ordres éventuels de réquisition du comptable du Département.

Article 4 : L'ensemble de ces dispositions s'appliquent également aux échanges électroniques.

Article 5 : Le Directeur général des services départementaux et Monsieur François DUCHESNE, Chargé d'opérations - Service construction, restructuration et patrimoine - Pôle Architecture/ Bâtiments/ Espaces verts à la Direction du patrimoine et des moyens généraux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le 13 JAN. 2022

Le Président,

En 6 exemplaires

- Recueil
- M. François DUCHESNE
Chargé d'opérations,
Pôle Arch/Bât/Esp verts
- DPMG
- DRHRS
- Paierie
- Contrôle de légalité



André ACCARY

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département de Saône-et-Loire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Arrêté n° 2022-DRHRS-0109

ARRÊTÉ PORTANT DECHARGE DE SERVICE POUR EXERCICE D'UNE ACTIVITE SYNDICALE

Vu le Code général des collectivités territoriales et son article 3221-3 notamment ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 8 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment l'article 100 ;

Vu le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la Fonction publique territoriale ;

Vu le résultat des élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

Vu le protocole syndical 2019-2022,

Considérant que la section syndicale SNUTER-FSU du Département de Saône-et-Loire bénéficie de 264 heures annuelles de décharges de service pour exercice d'une activité syndicale,

Considérant le principe d'annualisation des heures de décharge d'activité de service pour l'exercice d'un mandat syndical,

Considérant la répartition à compter du 1^{er} janvier 2022, des heures de décharges d'activités de service des agents désignés par la section syndicale SNUTER-FSU du Département de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2022, Madame Agnès LIOTTE-ROSZAK, Adjoint technique principal 1^{ère} classe, affectée à la Direction des collèges, de la jeunesse et des sports, bénéficie d'un temps de décharge d'activité de service de 16 heures par mois jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 2 : L'agent demeure en position d'activité dans son cadre d'emploi et continue à bénéficier de toutes les dispositions concernant cette position.

Article 3 : L'arrêté 2020-DRHRS-7444 du 28 décembre 2020 portant attribution d'un temps de décharge de service pour exercice d'une activité syndicale de Madame Agnès LIOTTE-ROSZAK est abrogé.

Article 4 : Le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'agent.

Fait à Mâcon, le 11 JAN. 2022

DESTINATAIRES :

- Mme Agnès LIOTTE-ROSZAK
 - DCJS
 - Recueil
- Exécutaire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le 14/1/2022

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Directeur général des services
Lagrans DRAOULEC

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Arrêté n° 2022-DRHRS-0110

ARRÊTÉ PORTANT DECHARGE DE SERVICE POUR EXERCICE D'UNE ACTIVITE SYNDICALE

Vu le Code général des collectivités territoriales et son article 3221-3 notamment ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 8 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment l'article 100 ;

Vu le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la Fonction publique territoriale ;

Vu le résultat des élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

Vu le protocole syndical 2019-2022,

Considérant que la section syndicale SNUTER-FSU du Département de Saône-et-Loire bénéficie de 264 heures annuelles de décharges de service pour exercice d'une activité syndicale,

Considérant le principe d'annualisation des heures de décharge d'activité de service pour l'exercice d'un mandat syndical,

Considérant la répartition à compter du 1^{er} janvier 2022, des heures de décharges d'activités de service des agents désignés par la section syndicale SNUTER-FSU du Département de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2022, Madame Sofia OUASSEL, Adjoint technique, affectée au Collège Hubert Reeves à Epinac, bénéficie d'un temps de décharge d'activité de service de 6 heures par mois jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 2 : L'agent demeure en position d'activité dans son cadre d'emploi et continue à bénéficier de toutes les dispositions concernant cette position.

Article 3 : L'arrêté 2020-DRHRS-7445 du 28 décembre 2020 portant attribution d'un temps de décharge de service pour exercice d'une activité syndicale de Madame Sofia OUASSEL est abrogé.

Article 4 : Le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'agent.

Fait à Mâcon, le 11 JAN. 2022

DESTINATAIRES :

- Mme Sofia OUASSEL
- Collège H. Reeves à Epinac
- Recueil

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur général des services

Laorans DRAOULEC

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Exécuté de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le 14 JAN 2022

**Arrêtés
émanant
de la Direction
des Routes
et des Infrastructures**

**Arrêts
permanents**

Arrêté n° 2021_DRI_P_00051

ARRETE CONJOINT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA D673 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NAVILLY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,
Le Préfet de Saône-et-Loire,
Le Maire de Navilly,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Considérant qu'afin d'améliorer la sécurité des usagers à l'intersection formée par la D673 et les voies communales reliant Mont-Lès-Seurre à Longepierre sur le territoire de la commune de Navilly, il est nécessaire de modifier les régimes de priorité existants,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTENT

Article 1 : A compter de la signature du présent arrêté, au carrefour formé par la D673 et les voies communales reliant Mont-Lès-Seurre à Longepierre sur le territoire de la commune de Navilly, l'obligation d'arrêt est imposée aux usagers circulant sur les voies communales.

Article 2 : La signalisation relative à la présente réglementation est mise en place par le Département de Saône-et-Loire. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Cet arrêté abroge toutes dispositions antérieures relatives à cette section de la D673 sur le territoire de la commune de Navilly.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services départementaux, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, Monsieur le Maire de Navilly sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur général des services de la Région Bourgogne-Franche-Comté (Direction des Mobilités et des Infrastructures).

Fait à Mâcon, le **13 JAN. 2022**

Fait à Navilly, le **02.12.2021**

Le Président,

Le Maire,


André ACCARY




Fait à Mâcon, le **- 3 JAN. 2022**

Le Préfet


Julien CHARLES

Arrêté n° 2021_DRI_P_00059

ARRETE CONJOINT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA D673 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DAMEREY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,
Le Maire de Damerey,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Considérant qu'afin d'améliorer la sécurité des usagers à l'intersection formée par la D673 et la rue des Querelles sur le territoire de la commune de Damerey, il est nécessaire de réglementer la circulation de tous les véhicules,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTENT

Article 1 : A compter de la signature du présent arrêté, au carrefour formé par la D673 et la rue des Querelles sur le territoire de la commune de Damerey, l'obligation d'arrêt est imposée aux usagers circulant sur la rue des Querelles.


Article 2 : A compter de la signature du présent arrêté, tous les véhicules ont interdiction de tourner à gauche et à droite au carrefour formé par la D673 et la rue des Querelles sur le territoire de la commune de Damerey dans les deux sens de circulation.


Article 3 : La signalisation relative à la présente réglementation est mise en place par le Département de Saône-et-Loire. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 : Cet arrêté abroge toutes dispositions antérieures relatives à cette section de la D673 sur le territoire de la commune de Damerey.

Article 5 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 6 : Monsieur le Directeur général des services départementaux, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Madame le Maire de Damerey, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur général des services de la Région Bourgogne-Franche-Comté (Direction des Mobilités et des Infrastructures).

Fait à Mâcon, le **30 DEC. 2021**

André ACCARY
Le Président,

Fait à Damerey, le **10 DEC. 2021**

Le Maire,
Nathalie DAMY



Arrêté n° 2021_DRI_P_00062

ARRETE CONJOINT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA D24 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE THUREY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,
Le Préfet de Saône-et-Loire,
Le Maire de Thurey,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Considérant qu'afin d'améliorer la sécurité des usagers aux intersections formées par la D24 et les voies communales dites "Les Bouillots" et "Rue Neuve" sur le territoire de la commune de Thurey, il est nécessaire de modifier les régimes de priorité existants,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTENT

Article 1 : A compter de la signature du présent arrêté, au carrefour formé par la D24 et la voie communale dite "Les Bouillots" sur le territoire de la commune de Thurey, l'obligation d'arrêt est imposée aux usagers circulant sur la voie communale dite "Les Bouillots".

Article 2 : A compter de la signature du présent arrêté, au carrefour formé par la D24 et la voie communale dite "Rue Neuve" sur le territoire de la commune de Thurey, l'obligation d'arrêt est imposée aux usagers circulant sur la voie communale dite "Rue Neuve".

Article 3 : La signalisation relative à la présente réglementation est mise en place par le Département de Saône-et-Loire. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 : Cet arrêté abroge toutes dispositions antérieures relatives à cette section de la D24 sur le territoire de la commune de Thurey.

Article 5 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

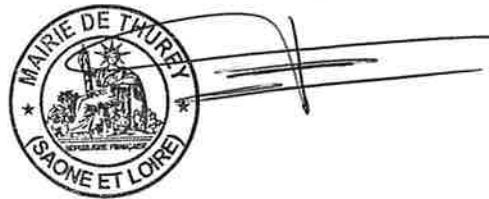
Article 6 : Monsieur le Directeur général des services départementaux, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, Monsieur le Maire de Thurey, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur général des services de la Région Bourgogne-Franche-Comté (Direction des Mobilités et des Infrastructures).

Fait à Mâcon, le **13 JAN. 2022**

Fait à Thurey, le **14/12/2021**

Le Président,

Le Maire,



Fait à Mâcon, le **- 3 JAN. 2022**

Le Préfet de Saône-et-Loire



Julien CHARLES

Arrêté n° 2021_DRI_P_00063

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA D678 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LE FAY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Considérant qu'afin de mettre en cohérence l'implantation de la signalisation et l'arrêté de limitation de vitesse, sur la D678 sur le territoire de la commune de Le Fay, il est nécessaire d'établir un arrêté de circulation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : A compter de la signature du présent arrêté, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la D678 du PR 43+204 au PR 43+802 sur le territoire de la commune de Le Fay dans les deux sens de circulation.

Article 2 : La signalisation relative à la présente réglementation est mise en place par le Département de Saône-et-Loire. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Cet arrêté abroge toutes dispositions antérieures relatives à cette section de la D678 sur le territoire de la commune de Le Fay.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services départementaux, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Le Fay, Monsieur le Directeur général des services de la Région Bourgogne-Franche-Comté (Direction des Mobilités et des Infrastructures).

Fait à Mâcon, le **29 DEC. 2021**

Le Président,



André ACCARY

**Arrêts
temporaires**

Arrêté n° 2021_DRI_T_01224

**ARRETE DE PROLONGATION PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA D146 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BLANOT**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Blanot du 20/12/2021,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Bissy-La-Mâconnaise du 20/12/2021,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Saint-Gengoux-de-Scissé du 20/12/2021,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire d'Azé du 20/12/2021,

Vu l'arrêté n°2021_DRI_T_01041 du 9/11/2021 arrivant à échéance le 14/01/2022 et réglementant la circulation sur la D146 sur le territoire de la commune de Blanot,

Vu la demande présentée par l'entreprise POTAIN, domiciliée ZI route de Saint-Bonnet- BP 75 - 42190 Charlieu, courriel : a.robelin@potain-tp.fr, en date du 17/12/2021,

Considérant qu'en raison de problèmes techniques liés au chantier, il est nécessaire de prolonger la validité de l'arrêté n° 2021_DRI_T_01041 susvisé,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : La validité de l'arrêté n° 2021_DRI_T_01041 du 9/11/2021 est prolongée jusqu'au 25/03/2022.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n° 2021_DRI_T_01041 restent inchangés.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Messieurs les Maires de Blanot, Bissy-La-Mâconnaise, Saint-Gengoux-de-Scissé et d'Azé, l'entreprise POTAIN sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 3 JAN. 2022

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_01230

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D906 SUR
LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CRECHES-SUR-SAONE ET DE LA CHAPELLE-DE-
GUINCHAY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par l'entreprise AB RESEAUX domiciliée Chemin de Recou - 69520 Grigny, courriel : mberas@abrsx.fr, en date du 22/12/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de pose de chambres souterraines de télécommunication pour la pose de la fibre optique, sur la D906, sur le territoire des communes de Crêches-sur-Saône et La Chapelle-de-Guinchay, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 24/01/2022 au 25/02/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D906 du PR84+744 au PR86+930, sur le territoire des communes de Crêches-sur-Saône et La Chapelle-de-Guinchay. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise AB RESEAUX (Tél.04.72.30.65.40), domiciliée Chemin de Recou - 69520 Grigny. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, l'entreprise AB RESEAUX sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Crêches-sur-Saône et La Chapelle-de-Guinchay, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), au CIGT.

Fait à Mâcon, le - 3 JAN. 2022

Le Président
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_01231

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D186 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE ROMANÈCHE-THORINS, LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY ET DE SAINT-SYMPHORIEN-D'ANCELLES

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise AB RESEAUX, domiciliée Chemin de Recou - 69520 Grigny, courriel : mberas@abrsx.fr, en date du 22/12/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de pose d'une chambre souterraine de télécommunication pour la pose de la fibre optique, sur la D186, sur le territoire des communes de Romanèche-Thorins, La Chapelle-de-Guinchay et Saint-Symphorien-d'Ancelles il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 7/02/2022 au 1/03/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D186 du PR6-167 au PR8+390, sur le territoire des communes de Romanèche-Thorins, La Chapelle-de-Guinchay et Saint-Symphorien-d'Ancelles. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise AB RESEAUX (Tél.04.72.30.65.40), domiciliée Chemin de Recou 69520 GRIGNY. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise AB RESEAUX sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Saint-Symphorien-d'Ancelles, Messieurs les Maires de Romanèche-Thorins, La Chapelle-de-Guinchay, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), au CIGT.

Fait à Mâcon, le 3 JAN. 2022

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_01232

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D678
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE THUREY ET LESSARD-EN-BRESSE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par l'entreprise SNCTP, domiciliée 41 rue Jacquard, 71000 Mâcon, courriel : claire.leguay@snctp.com, en date du 9/12/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement de gaz, sur la D678, sur le territoire des communes de Thurey et Lessard-en-Bresse, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 12 au 21/01/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D678, du PR16+600 au PR16+900, sur le territoire des communes de Thurey et Lessard-en-Bresse. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SNCTP (Tél.03.85.20.92.25), domiciliée 41 rue Jacquard, 71000 Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SNCTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Thurey et Lessard-en-Bresse, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

le 3 JAN. 2022

Fait à Mâcon, le

~~Par le Président~~
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_01233

ARRETE D'ABROGATION DE REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D974 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-JULIEN-SUR-DHEUNE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté n° 2021_DRI_T_01219 du 17 décembre 2021 réglementant la circulation sur la D974 sur le territoire de la commune de Saint-Julien-sur-Dheune,

Vu la demande présentée par les Voies Navigables de France, UTI Saône-et-Loire, domiciliées 1 rue groupe Georges Feydeau - 71100 Chalon-sur-Saône, courriel : karine.aubert@vnf en date du 13/12/2021,

Considérant qu'afin de permettre le grutage et levage de portes d'écluse n° 9 sur la D974 sur le territoire de la commune de Saint-Julien-sur-Dheune, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Cet arrêté abroge toutes les dispositions de l'arrêté n° 2021_DRI_T_01219 du 17 décembre 2021.

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....
Article 3 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur le Directeur des Voies Navigables de France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Saint-Julien-sur-Dheune, Montchanin, Torcy, Perreuil, Essertenne, Le Breuil et Le Creusot, Monsieur le Directeur général des services de la Région Bourgogne-Franche-Comté (Direction des Mobilités et des Infrastructures).

Fait à Mâcon, le 30 DEC. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle ingénierie et environnement routier,



Cyril BOURGEOIS

Arrêté n° 2021_DRI_T_01234

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D974 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-JULIEN-SUR-DHEUNE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté n° 2021_DRI_T_01219 du 17 décembre 2021 règlementant la circulation sur la D974 sur le territoire de la commune de Saint-Julien-sur-Dheune,

Vu la demande présentée par les Voies Navigables de France, UTI Saône-et-Loire, domiciliées 1 rue groupe Georges Feydeau -71100 Chalon-sur-Saône, courriel : karine.aubert@vnf en date du 13/12/2021,

Considérant qu'afin de permettre le grutage et levage de portes d'écluse n° 9 sur la D974 sur le territoire de la commune de Saint-Julien-sur-Dheune, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 05/01/2022 et le 23/02/2022, de 8 heures 30 à 16 heures 30, lorsque la signalisation est en place, la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D974 du PR 57+900 au PR 58+100 sur le territoire de la commune de Saint-Julien-sur-Dheune et déviée par les D680 commune de Montchanin, D28 commune de Torcy et D984 communes de Perreuil, Essertenne, le Breuil et le Creusot dans les deux sens de circulation, conformément au plan ci-joint.

Article 2 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par la société S2R domiciliée ZI de la Bergaderie - 01370 Saint-Etienne-du-Bois - Téléphone : 07.87.99.18.74 au droit du chantier et pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Madame la Directrice de la sécurité publique, Monsieur le Directeur des Voies Navigables de France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Saint-Julien-sur-Dheune, Montchanin, Torcy, Perreuil, Essertenne, Le Breuil et Le Creusot, Monsieur le Directeur général des services de la Région Bourgogne-Franche-Comté (Direction des Mobilités et des Infrastructures).

Fait à Mâcon, le

30 DEC 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle ingénierie et environnement routier,



Cyril BOURGEOIS

Arrêté n° 2021_DRI_T_01235

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D48 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VILLENEUVE-EN-MONTAGNE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Serpollet Centre Est, domiciliée 15 rue du Bailly 21000 Dijon, courriel : hugo.dubois@serpollet.com, en date du 08/12/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement d'un poteau Enedis, sur la D48, sur le territoire de la commune de Villeneuve-en-Montagne, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 10/01/2022 au 15/01/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D48 du PR13+200 au PR13+800, sur le territoire de la commune de Villeneuve-en-Montagne.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Serpollet Centre Est (Tél.03 81 58 92 38), domiciliée 15 rue du Bailly 21000 Dijon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

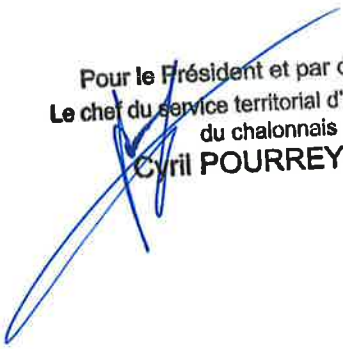
.....

Article 7 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SERPOLLET CENTRE EST sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Villeneuve-en-Montagne, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Buxy, le **07 JAN. 2022**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
Cyril POURREYRON



Arrêté n° 2021_DRI_T_01236

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D104 SUR
LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE GRANGES ET LA CHARMÉE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SARL LELEDY, domiciliée 18 RTE DU BOURG 71530 FRAGNES-LA-LOYERE, courriel : tfrenot.tpleedy@outlook.fr, en date du 29/12/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'élagage de haie, sur la D104, sur le territoire des communes de Granges et La Charmée, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 10/01/2022 au 28/01/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D104 du PR6+360 au PR7+260, sur le territoire des communes de Granges et La Charmée.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SARL LELEDY, domiciliée 18 RTE DU BOURG 71530 FRAGNES-LA-LOYERE. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SARL LELEDY sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Granges et La Charmée, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Buxy, le **07 JAN. 2022**

Le Président,

**Pour le Président et par délégation,
Le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
Cyril POURREYRON**

Arrêté n° 2021_DRI_T_01237

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D906 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CHAGNY, FONTAINES, FARGES LES CHALON, FRAGNES-LA-LOYERE ET CHAMPFORGEUIL, LA D62 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CHAGNY ET CHAUDENAY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par l'entreprise SETRS, domiciliée ZA du Pré Moinot - 52100 SAINT DIZIER, courriel : frasnetti.caroline@setrs.fr, en date du 23/12/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'ouverture de chambre et de tirage d'aiguille en souterrain, sur la D906 et la D62, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 10/01/2022 au 28/01/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur les routes départementales suivantes :

- D906 du PR2 au PR3 sur le territoire de la commune de Chagny,
- D906 du PR9 au PR12 sur le territoire des communes de Fontaines, Farges-lès-Chalon, Fragnes-La Loyère et Champforgeuil,
- D62 du PR11+459 au PR 12 sur le territoire des communes de Chagny et Chaudenay.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SETRS (Tél: 06 02 72 27 37), domiciliée ZA du Pré Moinot 52100 SAINT DIZIER. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, le Directeur Départemental des Territoires, l'entreprise SETRS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Mesdames les Maires de Chaudenay, Champforgeuil et Fontaines, Messieurs les Maires de Chagny et Fragnes-La Loyère et Farges-Lès-Chalon, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 3 JAN. 2022

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_01238

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D979 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VITRY-EN-CHAROLLAIS**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par l'entreprise Petavit, domiciliée Le verdier - 71960 La Roche Vineuse, courriel : richard.delorme@petavit.com, en date du 28/12/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renouvellement du réseau AEP avec reprise des branchements, sur la D979, sur le territoire de la commune de Vitry-en-Charollais, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 04/01/2022 au 21/01/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D979 du PR51+550 au PR52+0, sur le territoire de la commune de Vitry-en-Charollais. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Petavit (Tél.03.85.36.68.88), domiciliée Le verdier 71960 La Roche Vineuse. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, l'entreprise Petavit sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Vitry-en-Charollais, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le

30 DEC. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation
le Directeur adjoint des routes et infrastructures
Chef du pôle ingénierie et environnement routier.



Cyril BOURGEOIS

Arrêté n° 2022_DRI_T_00001

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D67 ET LA D459 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'ÉTRIGNY ET NANTON

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise AXIANS, domiciliée Rue des Monts d'Or Les Echets 01700 MIRIBEL, courriel : elie.louet@axians.com, en date du 29/12/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de tirage de cables fibre sur réseau existant sur:

- La D67 du PR 14+580 au PR15+30 sur le territoire des communes de Nanton et Etrigny,
 - La D459 du PR0+264 au PR1+511 sur le territoire de la commune d'Etrigny,
- il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier.

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 06/01/2022 au 28/02/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur:

- la D67 du PR14+580 au PR15+30, sur le territoire des communes d'Étrigny et Nanton,
- La D459 du PR0+264 au PR1+511 sur le territoire de la commune d'Etrigny.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise AXIANS (Tél:07 64 80 50 34), domiciliée Rue des Monts d'Or Les Echets 01700 MIRIBEL. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

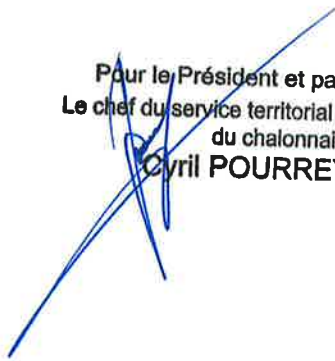
Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise AXIANS FIBRE CENTRE EST sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Nanton et Monsieur le Maire d'Etrigny, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Buxy, le **05 JAN. 2022**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
Cyril POURREYRON



Arrêté n° 2022_DRI_T_00002

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D983 SUR
LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LA GUICHE ET DE SAINT-MARTIN-DE-SALENCEY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SCTP Travaux, domiciliée à ZA de Hautefond 71600 HAUTEFOND, courriel : a.boucaud@sctp.pro, en date du 29/12/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'extension du réseau souterrain électrique, sur la D983, sur le territoire des communes de La Guiche et de Saint-Martin-de-Salencey, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 06/01/2022 au 07/01/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alterné commandé par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D983 du PR10+800 au PR11+450, sur le territoire des communes de La Guiche et de Saint-Martin-de-Salencey. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SCTP Travaux (Tél.06.14.45.84.36), domiciliée ZA de Hautefond 71600 HAUTEFOND. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SCTP Travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Mesdames les Maires de La Guiche et de Saint-Martin-de-Salencey, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Charolles, le - 3 JAN. 2022

Le Président,
Pour le Président, par délégation
Le Chef du Service territorial
d'aménagement du Charolais-Brionnais

Pascal MAURIN

Arrêté n° 2022_DRI_T_00003

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA VOIE VERTE N°4 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CHAGNY, FONTAINES ET RULLY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté de Madame le Maire de Fontaines au titre des voies communales,

Vu la demande d'avis auprès de Madame le Maire de Rully,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Chagny,

Vu la demande présentée par VNF, domiciliée à UTI Saone-loire 1 rue Georges Feydeau 71100 Chalon sur Saone, courriel : lionel.michea@vnf.fr, en date du 20/12/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement de portes d'écluses et de maçonnerie, sur la voie verte n°4, sur le territoire des communes de Chagny, Fontaines et Rully, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 06/01/2022 au 04/03/2022, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les usagers de la voie verte, est interdite sur la voie verte n°4 du PR10+262 au PR15+844, sur le territoire des communes de Chagny, Fontaines et Rully, et déviée par :

- la voie communale dit chemin du Gué de Niffette sur le territoire de la commune de Fontaines,
- la voie communale dite rue Chamilly sur le territoire de la commune de Fontaines,
- la D981 sur le territoire des communes de Fontaines, Rully et Chagny.

Article 2 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par VNF (Tél.03 58 09 01 42), domiciliée UTI Saône-Loire - 1 rue Georges Feydeau 71100 Chalon- sur- Saône. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Mesdames les Maires de Fontaines et Rully, Monsieur le Maire de Chagny, les Voies Navigables de France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le - 5 JAN. 2022

Le Président
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale



Patrick CLERC

Arrêté n° 2022_DRI_T_00004

**ARRETE DE PROLONGATION PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA VOIE BLEUE N° 2 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LA SALLE, TOURNUS,
FARGES-LES-MACON, MONTBELLET, UCHIZY, SAINT-ALBAIN, LE VILLARS ET FLEURVILLE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté du Président du Conseil général de Saône-et-Loire n° 2014-DRI-P-0024 du 20 juin 2014 portant ouverture à la circulation de la Voie Bleue reliant Tournus à Mâcon ;

Vu l'arrêté n°2021_DRI_T_01171 du 8/12/2021 arrivant à échéance le 8/01/2022 et réglementant la circulation sur la voie bleue n°2 sur le territoire des communes de La Salle, Tournus, Farges-lès-Mâcon, Montbellet, Uchizy, Saint-Albain, Le Villars et Fleurville,

Vu la demande présentée par l'entreprise RT2S, domiciliée ZA la Périvaure - 42490 Fraisses, courriel : rt2s@rt2s-groupe.fr, en date du 3/01/2022,

Considérant qu'en raison de problèmes techniques liés au chantier, il est nécessaire de prolonger la validité de l'arrêté n° 2021_DRI_T_01171 susvisé,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : La validité de l'arrêté n°2021_DRI_T_01171 du 8/12/2021 est prolongée jusqu'au 21/01/2022.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n°2021_DRI_T_01171 restent inchangés.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise RT2S sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Mesdames les Maires de Montbellet et Fleurville, Messieurs les Maires de La Salle, Tournus, Farges-lès-Mâcon, Uchizy, Saint-Albain et Le Villars, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 5 JAN. 2022

Pour le Président et par délégation,
Le Président,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2022_DRI_T_00005

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D343 SUR
LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-MARTIN-DE-COMMUNE ET TINTRY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande d'avis auprès de Messieurs les Maires de Saint-Martin-de-Commune et Tintry du 4 janvier 2022,

Vu la demande présentée par l'entreprise POTAIN TP, domiciliée à ZI route de Saint Bonnet 42190 Charlieu, courriel : contact@potain-tp.fr, en date du 9 décembre 2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'extension, de raccordement du réseau souterrain électrique et la pose d'un poste ou d'un transformateur électrique, sur la D343, sur le territoire des communes de Saint-Martin-de-Commune et Tintry, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 17 janvier 2022 au 2 février 2022 (du lundi au vendredi) de 8h00 à 17h30, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D343 du PR0 au PR0+500, sur le territoire des communes de Saint-Martin-de-Commune et Tintry, et déviée par les D145 et D43 dans les deux sens de circulation.

Article 2 : Lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit et le week end.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté (y compris itinéraire de déviation) est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise POTAIN TP (Tél.04.77.69.32.60), domiciliée ZI route de Saint Bonnet 42190 Charlieu. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Messieurs les Maires de Saint-Martin-de-Commune et Tintry l'entreprise POTAIN TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Le Creusot, le

10 JAN. 2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service territorial d'aménagement
d'Autun - Le Creusot


Philippe ROUGEMONT

Arrêté n° 2022_DRI_T_00006

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D90 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BLANZY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Blanzly du 4 janvier 2022,

Vu la demande présentée par l'entreprise CFBL, domiciliée à 7 avenue André Saclier Parc de Bellevue 71400 AUTUN, courriel : jeremie.junier@cfbl.fr, en date du 3 janvier 2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'abattage de bois, sur la D90, sur le territoire de la commune de Blanzly, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 19 janvier 2022 au 3 février 2022 de 8H00 à 17h30, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D90 du PR3-203 au PR3+500, sur le territoire de la commune de Blanzly, et déviée par les D980 et D90A dans les deux sens de circulation .

Article 2 : La signalisation réglementaire (y compris itinéraire de déviation) du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise CFBL (Tél.03.85.86.01.30), domiciliée 7 avenue André Saclier Parc de Bellevue 71400 AUTUN. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 4 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, Madame la Directrice départementale de la sécurité publique, Monsieur le Maire de Blanzay et l'entreprise CFBL sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Le Creusot, le

10 JAN. 2022

Le Président,

~~Par le Président et par délégation,~~
**Le Chef du service territorial d'aménagement
d'Autun - Le Creusot**


Philippe ROUGEMONT

Arrêté n° 2022_DRI_T_00007

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D14 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TOURNUS

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise GASQUET, domiciliée 14 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny - 71700 Tournus, courriel : ryan.dubessay@gasquet.fr, en date du 5/01/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de déploiement de la fibre optique, sur la D14, sur le territoire de la commune de Tournus, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 10/01/2022 au 10/03/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D14 du PR1+760 au PR2+330, sur le territoire de la commune de Tournus. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

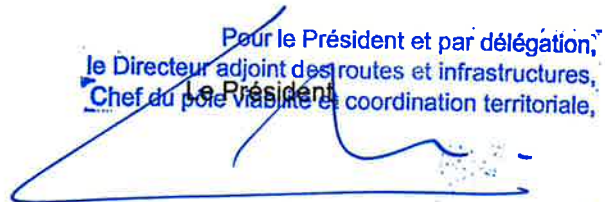
Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GASQUET (Tél.03.85.32.25.25), domiciliée 14 avenue Mar de Lattre de Tassigny - 71700 Tournus. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise GASQUET sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Tournus, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le - 7 JAN. 2022

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Le Président
Chef du pôle mobilité et coordination territoriale,



Patrick CLERC

Arrêté n° 2022_DRI_T_00008

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES D994, D982 ET D979 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DIGOIN

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par la SARL GTR, domiciliée Les Justices - 03470 SALIGNY-SUR-ROUDON, courriel : gtr03@orange.fr, en date du 04/01/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'application de peinture routière, sur les D994, D982 et D979, sur le territoire de la commune de Digoïn, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 20/01/2022 au 18/02/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D994 du PR0+0 au PR0+590, la D982 du PR0+0 au PR1+500 et la D979 du PR47+70 au PR47+700, sur le territoire de la commune de Digoïn.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SARL GTR (Tél.04-70-42-20-29), domiciliée Les Justices 03470 SALIGNY-SUR-ROUDON. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, le Directeur Départemental des Territoires, l'entreprise SARL GTR sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Digoin, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le **- 7 JAN. 2022**

Pour le Président et par délégation,
Le Président,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2022_DRI_T_00009

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D982 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DIGOIN**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Fourneyron TP, domiciliée 2 chemin du Génie - 69200 VENISSIEUX, courriel : arrete@fourneyron-tp.com, en date du 03/01/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'enfouissement d'un réseau de télécommunications, sur la D982, sur le territoire de la commune de Digoin, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 12/01/2022 au 21/01/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D982 du PR1+400 au PR1+600, sur le territoire de la commune de Digoin. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Fourneyron TP (Tél.06-14-22-42-30), domiciliée 2 chemin du Génie 69200 VENISSIEUX. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Fourneyron TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Digoïn, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le **- 7 JAN. 2022**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2022_DRI_T_00010

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D472 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BAUGY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise POTAIN TP CHARLIEU, domiciliée ZI route de Saint-Bonnet - BP 75 - 42190 CHARLIEU, courriel : a.robelin@potain-tp.fr, en date du 06/01/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux sur le réseau électrique, sur la D472, sur le territoire de la commune de Baugy, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 12/01/2022 au 11/02/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D472 du PR1+200 au PR1+294, sur le territoire de la commune de Baugy. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise POTAIN TP CHARLIEU (Tél.06-38-67-58-03), domiciliée ZI route de Saint-Bonnet - BP 75 42190 CHARLIEU. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise POTAIN TP CHARLIEU sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Baugy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le **-7 JAN. 2022**

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Le Président
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,



Patrick CLERC

Arrêté n° 2022_DRI_T_00011

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D303 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-MARTIN-DE-SALENCEY ET CHEVAGNY-SUR-GUYE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Sivignon TP, domiciliée Le Bourg, 71120 Vendennes-le-Charolles, courriel : l.galant@sivignon-tp.fr, en date du 06/01/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renouvellement du réseau AEP, sur la D303, sur le territoire des communes de Saint-Martin-de-Salencey et Chevagny-sur-Guye, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 17/01/2022 au 11/02/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D303 du PR0+950 au PR2+100, sur le territoire des communes de Saint-Martin-de-Salencey et Chevagny-sur-Guye et déviée par les D983 et D27.

Article 2 : La vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h dans les deux sens de circulation.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Sivignon TP (Tél.06.19.83.75.65), domiciliée Le Bourg, 71120 Vendennes-le-Charolles, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Sivignon TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Mesdames les Maires de Saint-Martin-de-Salencey, Chevagny-sur-Guye et La Guiche, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures) et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 12 JAN. 2022

Le Président
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2022_DRI_T_00012

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D215 SUR
LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE MANCEY, TOURNUS ET VERS**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise ARTP, domiciliée rue du puit Saint-Vincent 71210 MONTCHANIN, courriel : artp-71@orange.fr, en date du 06/01/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'enfouissement du réseau électrique, sur la D215, sur le territoire des communes de Mancey, Tournus et Vers, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 11/01/2022 au 04/03/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D215 du PR13+0 au PR14+800, sur le territoire des communes de Mancey, Tournus et Vers. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise ARTP (Tél.03.85.77.17.95), domiciliée rue du puit Saint-Vincent 71210 MONTCHANIN. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.


Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 7 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise ARTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Mancey, Tournus et Vers, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Buxy, le **11 JAN. 2022**

Le Président,


Pour le Président et par délégation.
Le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
Cyril POURREYRON

Arrêté n° 2022_DRI_T_00013

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES D81 ET D201 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE COUBLANC ET SAINT-IGNY-DE-ROCHE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise ROUNDB FRANCE Conseil et ingénierie, domiciliée à Immeuble de Britannia Bat B 20 Bd Eugenie Deruelle 69003 Lyon, courriel : jose.meireles@roundb.fr, du 05/01/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de tirage de câbles et raccordement réseau, sur les D81 et D201, sur le territoire des communes de Coublanc et Saint-Igny-de-Roche, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 13/01/2022 au 31/01/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par panneaux B15/C18 sens prioritaire de Cadollon vers la D83, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur les D81 du PR1+959 au PR4+310 et D201 du PR1+490 au PR2+74, sur le territoire des communes de Coublanc et Saint-Igny-de-Roche.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise ROUNDB FRANCE Conseil et ingénierie (Tél. 07.66.12.55.18), domiciliée Immeuble de Britannia Bat B 20 Bd Eugenie Deruelle 69003 Lyon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise ROUND B FRANCE Conseil & ingénierie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Coublanc et Saint-Igny-de-Roche, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le **10 JAN. 2022**

Le Président et par délégation,
Pour le Président,
Le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,
Patrick CLERC

Arrêté n° 2022_DRI_T_00014

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D21
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FLACEY-EN-BRESSE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise JB PAYSAGE, domiciliée 19 chemin du Champ Perrin, 71500 SORNAY, courriel : jbpaysage@orange.fr, en date du 3/01/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'élagage avec nacelle, sur la D21, sur le territoire de la commune de Flacey-en-Bresse, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 13 au 14/01/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10, au droit du chantier situé sur la D21, du PR15+135 au PR15+195, sur le territoire de la commune de Flacey-en-Bresse.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise JB PAYSAGE (Tél.06.87.39.30.21), domiciliée 19 chemin du Champ Perrin, 71500 SORNAY. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise JB PAYSAGE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Flacey-en-Bresse, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 10/01/2022

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,

Thierry AGRON

Arrêté n° 2022_DRI_T_00015

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES D83 ET D201 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-IGNY-DE-ROCHE ET CHAUFFAILLES

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise ROUNDB FRANCE Conseil et ingénierie, domiciliée à Immeuble de Britannia Bat B 20 Bd Eugenie Deruelle 69003 Lyon, courriel : jose.meireles@roundb.fr, du 05/01/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de tirage de câbles et raccordement au réseau, sur les D83 et D201, sur le territoire des communes de Saint-Igny-de-Roche et Chauffailles, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 13/01/2022 au 31/01/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux B15/C18 sens prioritaire de Chauffailles vers Charlieu et de D83 vers Saint-Igny-de-Roche, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur les D83 du PR1+0 au PR2+780 et D201 du PR0+0 au PR0+94, sur le territoire des communes de Saint-Igny-de-Roche et Chauffailles.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.


Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise ROUNDB FRANCE Conseil et ingénierie (Tél. 07.66.12.55.18), domiciliée Immeuble de Britannia Bat B 20 Bd Eugenie Deruelle 69003 Lyon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise ROUND B FRANCE Conseil & ingénierie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Chauffailles, Monsieur le Maire de Saint-Igny-de-Roche, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le **10 JAN. 2022**


Le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2022_DRI_T_00016

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D971
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SORNAY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par ENEDIS, domiciliée 17 rue de l'Ecotet, 71500 Louhans, courriel : ure-bourgogn-ae-louhans@enedis-grdf.fr, en date du 4/01/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparation d'un câble sur le réseau aérien électrique, sur la D971, sur le territoire de la commune de Sornay, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 13 au 21/01/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D971, du PR13+630 au PR13+700, sur le territoire de la commune de Sornay. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par ENEDIS (Tél.03 85 76 00 39), domiciliée 17 rue de l'Ecotet, 71500 Louhans. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, ENEDIS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Sornay, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 10/01/2022

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

Arrêté n° 2022_DRI_T_00017

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D140
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAILLENARD ET LE FAY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise ETCTP, domiciliée ZA La Chaigne, 71580 Beaurepaire-en-Bresse, courriel : etctp.ambroise@orange.fr, en date du 7/01/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renouvellement du réseau d'adduction d'eau potable, sur la D140, sur le territoire des communes de Saillénard et Le Fay, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 1/02 au 30/04/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D140, du PR3+535 au PR5+830, sur le territoire des communes de Saillénard et Le Fay. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise ETCTP (Tél.06.76.16.85.62), domiciliée ZA La Chaigne, 71580 Beaurepaire-en-Bresse. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise ETCTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Le Fay, Monsieur le Maire de Saillenard, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 12 JAN. 2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle mobilité et coordination territoriale,

Patriek CLERC

Arrêté n° 2022_DRI_T_00018

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA VV3 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GERGY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Gergy du 11/01/2022,

Vu la demande présentée par l'Entreprise CORDIER, domiciliée 860 route de Baudrières 71440 Saint-Vincent-en-Bresse, courriel : cord@wanadoo.fr, en date du 11/01/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'abattage d'arbres, sur la VV3, sur le territoire de la commune de Gergy, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 17/01/2022 au 21/01/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation est interdite sur la VV3 du PR6+910 au PR9+890 sur le territoire de la commune de Gergy et déviée de la manière suivante :

- par les voies communales dites Rue de la Reppe, Rue de la Prairie et rue de la Vie de Chalon et par la RD5 dans les deux sens de circulation.

Article 2 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Entreprise CORDIER (Tél.03.85.76.50.54), domiciliée 860 route de Baudrières 71440 Saint-Vincent-en-Bresse, sous le contrôle de VNF. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.


Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur le Maire de Gergy, l'entreprise Cordier sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Buxy, le **12 JAN. 2022**

Le Président,

**Pour le Président et par délégation,
Le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
Cyril POURREYRON**



Arrêté n° 2022_DRI_T_00019

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D987 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NAVOUR-SUR-GROSNE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise NORD EST TP CANALISATIONS, domiciliée 6bis rue Ampère 51000 Chalon en Champagne, courriel : contact@netpc51.com, en date du 13/01/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparations sur le réseau de télécommunications, sur la D987, sur le territoire de la commune de Navour-sur-Grosne, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 17/01/2022 au 15/02/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D987 du PR41+330 au PR41+500, sur le territoire de la commune de Navour-sur-Grosne. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

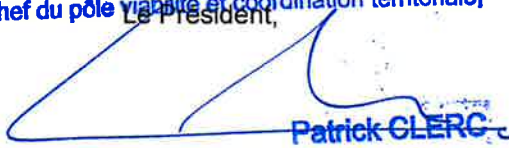
Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise NORD EST TP CANALISATIONS (Tél.03.26.64.00.22), domiciliée 6bis rue Ampère 51000 Chalon en Champagne. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise NORD EST TP CANALISATIONS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Navour-sur-Grosne, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 14 JAN. 2022

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,
Le Président,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2022_DRI_T_00020

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D194 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VERZÉ**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SMEE, domiciliée 481 rue des Grandes Teppes 71000 Sennecé-lès-Mâcon, courriel : nabrial@smee-reseaux.fr, en date du 13/01/2022,

Considérant qu'afin de permettre le remplacement d'un poteau électrique, sur la D194, sur le territoire de la commune de Verzé, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 11/02/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D194 du PR7+205 au PR7+230, sur le territoire de la commune de Verzé. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SMEE (Tél.03.85.36.83.20), domiciliée 481 rue des Grandes Teppes 71000 Sennecé-lès-Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SMEE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Verzé, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Cluny, le 13 JAN. 2022

Pour le Président et par délégation,
le chef du service Président d'aménagement
du département
Emmanuel BIARD

Arrêté n° 2022_DRI_T_00021

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D79 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BEAUBERY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise MTA Exploitation Forestière, domiciliée La Chapelle, 71220 Saint-Bonnet-de-Joux, courriel : mta71220@gmail.com, en date du 13/01/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de broyage de bois, sur la D79, sur le territoire de la commune de Beaubery, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 19/01/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux B15-C18, sens prioritaire de Beaubery à Saint-Bonnet-de-Joux au droit du chantier situé sur la D79 du PR7+500 au PR8+0, sur le territoire de la commune de Beaubery. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise MTA Exploitation Forestière, domiciliée La Chapelle, 71220 Saint-Bonnet-de-Joux. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise MTA Exploitation Forestière sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Beaubery, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Charolles, le **13 JAN. 2022**

Le Président,

Pour le Président, par délégation
Le Chef du Service territorial
d'aménagement du Charolais-Brionnais


Pascal MAURIN

Arrêté n° 2022_DRI_T_00022

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D985 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PERRECY-LES-FORGES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise ENEDIS ST Chalon, domiciliée à rue Hippolyte BAYARD 71100 CHALON-SUR-SAONE, courriel : brgne-tshta@enedis.fr, en date du 07/01/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux urgents sur un appareil de manœuvre, sur la D985, sur le territoire de la commune de Perrecy-les-Forges, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 27/01/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alterné commandé par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D985 du PR27+800 au PR28+400, sur le territoire de la commune de Perrecy-les-Forges. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise ENEDIS ST Chalon (Tél.03.85.96.34.25), domiciliée rue Hippolyte BAYARD 71100 CHALON-SUR-SAONE. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 7 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise ENEDIS ST Chalon sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Perrecy-les-Forges, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Charolles, le 14 JAN. 2022

Le Président,
Pour le Président, par délégation
Le Chef du Service territorial
d'aménagement du Charolais-Brionnais


Pascal MAURIN

Arrêté n° 2022_DRI_T_00023

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D25 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GIBLES

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise POTAIN TP CHARLIEU, domiciliée à ZI route de Saint-Bonnet - BP 75 42190 CHARLIEU, courriel :contact@potain-tp.fr, en date du 11/01/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de pose de canalisation sur le réseau AEP, sur la D25, sur le territoire de la commune de Gibles, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 17/01/2022 au 14/04/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alterné commandé, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux B15-C18, sens prioritaire de Gibles à Aigueperse au droit du chantier situé sur la D25 du PR69+789 au PR70+650, sur le territoire de la commune de Gibles.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise POTAIN TP CHARLIEU (Tél.06-75-66-96-60), domiciliée ZI route de Saint-Bonnet - BP 75 42190 CHARLIEU. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 7 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise POTAIN TP CHARLIEU sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Gibles, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 14 JAN. 2022

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint du Président infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2022_DRI_T_00024

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D52 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-VINCENT-BRAGNY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise CONECT TP, domiciliée à ZA du Pasquier 71800 VARENNES-SOUS-DUN, courriel : k.chopin@conect-sas.com, en date du 12/01/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement électrique, sur la D52, sur le territoire de la commune de Saint-Vincent-Bragny, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 27/01/2022 au 28/01/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alterné commandé par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D52 du PR13+80 au PR13+200, sur le territoire de la commune de Saint-Vincent-Bragny. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise CONECT TP (Tél.06-85-21-63-24), domiciliée ZA du Pasquier 71800 VARENNES-SOUS-DUN. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise CONECT TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Vincent-Bragny, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Charolles, le 14 JAN. 2022

Le Président,
Pour le Président, par délégation
Le Chef du Service territorial
d'aménagement du Charolais-Brionnais



Pascal MAURIN

Arrêté n° 2022_DRI_T_00025

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D983 SUR
LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE VENDENESSE-LES-CHAROLLES ET
SAINT-BONNET-DE-JOUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SARL BETF, domiciliée 5 chemin du Canal, 42110 Chambon, courriel : brunojarde@fetf.fr, en date du 13/01/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux sur chambre et réseau Télécom et la remise en état des accotements, sur la D983, sur le territoire des communes de Vendennesse-les-Charolles et Saint-Bonnet-de-Joux, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 19/01/2022 au 20/01/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D983 du PR0+0 au PR4+0, sur le territoire des communes de Vendennesse-les-Charolles et Saint-Bonnet-de-Joux. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SARL BETF (Tél.06.70.9.76.99), domiciliée 5 chemin du Canal, 42110 CHAMBEON. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SARL BETF sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Saint-Bonnet-de-Joux et Vendennes-les-Charolles, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Charolles, le **13 JAN. 2022**

Le Président,
Pour le Président, par délégation
Le Chef du Service territorial
d'aménagement du Charolais-Brionnais



Pascal MAURIN

Arrêté n° 2022_DRI_T_00026

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES D434 ET D134 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VERZÉ

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise C.F.B.L, domiciliée ZAC Les Prioles - 71520 Dompierre-les-Ormes, courriel : pierre-yves.poncet@cfbl.fr, en date du 13/01/2022,

Considérant qu'afin de permettre le broyage de plaquettes forestières, sur la D434 et la D134, sur le territoire de la commune de Verzé, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 24/01/2022 au 25/02/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D434 du PR1+865 au PR2+390 et sur la D134 du PR12+450 au PR12+595, sur le territoire de la commune de Verzé. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise C.F.B.L (Tél.06.80.47.77.53), domiciliée ZAC les Prioles - 71520 Dompierre-les-ormes. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise C.F.B.L sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Verzé, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le

18 JAN. 2022

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,


Patrick CLERC

Arrêté n° 2022_DRI_T_00027

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D13
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-USUGE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SNCTP, domiciliée 41 rue Jacquard, 71000 Mâcon, courriel : lucie.foulon@snctp.com, en date du 10/01/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparation sur un réseau de télécommunication, sur la D13, sur le territoire de la commune de Saint-Usuge, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 24/01 au 4/02/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D13, du PR5+600 au PR5+655, sur le territoire de la commune de Saint-Usuge. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SNCTP (Tél.03.85.20.92.25), domiciliée 41 rue Jacquard, 71000 Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SNCTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Usuge, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le **17 JAN. 2022**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

Arrêté n° 2022_DRI_T_00028

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D311B
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CUISEUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise CIRCET, domiciliée 41 rue des Frères Lumière, 69680 CHASSIEU, courriel : bastien.peney@circet.fr, en date du 10/01/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'extension d'un réseau de télécommunications très haut débit, sur la D311B, sur le territoire de la commune de Cuiseux, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 31/01 au 31/03/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D311B, du PR1+320 au PR1+340, sur le territoire de la commune de Cuiseux. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise CIRCET (Tél.06.38.83.80.73), domiciliée 41 rue des Frères Lumière, 69680 CHASSIEU. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise CIRCET sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Cuiseaux, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le **17 JAN. 2022**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

Arrêté n° 2022_DRI_T_00029

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D678
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE L'ABERGEMENT-SAINTE-COLOMBE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par l'entreprise GUINOT TP, domiciliée Rue Henri Paul Schneider, 71210 Montchanin, courriel : elise.buffenoir@guinot-tp.com, en date du 14/01/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renouvellement du réseau d'adduction d'eau potable, sur la D678, sur le territoire de la commune de L'Abergement-Sainte-Colombe, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 19/01 au 18/03/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D678, du PR8+800 au PR11+95, sur le territoire de la commune de L'Abergement-Sainte-Colombe. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GUINOT TP (Tél.06.84.78.35.40), domiciliée Rue Henri Paul Schneider, 71210 Montchanin. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise GUINOT TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de L'Abergement-Sainte-Colombe, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le

74 JAN. 2022

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2022_DRI_T_00030

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D973 SUR
LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'ÉPERTULLY ET SAISY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Bois SB Fargue, domiciliée à D906 21210 Molphey, courriel : boissbfargue@wanadoo.fr, en date du 14 janvier 2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'abattage d'arbres, sur la D973, sur le territoire des communes d'Épertully et Saisy, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 24 janvier 2022 au 28 janvier 2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D973 du PR72+400 au PR73+0, sur le territoire des communes d'Épertully et Saisy.

Article 2 : La circulation des véhicules pourra être momentanément bloquée afin de permettre l'abattage et le dégagement des arbres de la chaussée.

Article 3 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Bois SB Fargue (Tél.03.80.64.01.61), domiciliée D906 21210 Molphey. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Bois SB Fargue sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire d'Épertully et Madame le Maire de Saisy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Le Creusot, le **17 JAN. 2022**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
**Le Chef du service territorial d'aménagement
d'Autun - Le Creusot**



Philippe ROUGEMONT

Arrêté n° 2022_DRI_T_00031

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D981 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LOURNAND**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SPIE CITY NETWORKS, domiciliée 3 rue de la Redoute 21850 Saint-Apollinaire courriel : julien.duvernoy@spie.com, en date du 14/01/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparations d'un radar automatique, sur la D981, sur le territoire de la commune de Lournand, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 17/01/2022 au 21/01/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D981 du PR53+90 au PR53+190, sur le territoire de la commune de Lournand. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SPIE CITY NETWORKS (Tél.03.80.60.61.52), domiciliée 3 rue de la Redoute 21850 Saint-Apollinaire. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SPIE CITY NETWORKS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Lournand, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Cluny, le

14 JAN. 2022

Le Président,

Le responsable de l'unité viabilité,
du Service territorial d'aménagement du Mâconnais

Frédéric DA COSTA

Arrêté n° 2022_DRI_T_00032

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D41 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TRIVY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise NORD EST TP CANALISATIONS, domiciliée 6 bis rue Ampère 51000 Chalon en Champagne, courriel : contact@netpc51.com, en date du 14/01/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparation de chambres de télécommunications, sur la D41, sur le territoire de la commune de Trivy, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 31/01/2022 au 1/03/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D41 du PR16+810 au PR17+90, sur le territoire de la commune de Trivy. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise NORD EST TP CANALISATIONS (Tél.03.26.64.00.22), domiciliée 6 bis rue Ampère - 51000 Chalon en Champagne. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise NORD EST TP CANALISATIONS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Trivy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le

18 JAN. 2022

Le Président
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,
Patrick CLERC

Arrêté n° 2022_DRI_T_00033

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA VOIE
VERTE N° 5 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MARCIGNY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Département de Saône-et-Loire n° 2021_DRI_T_00632 du 29 avril 2021, règlementant la circulation sur l'itinéraire cyclable dénommée voirie verte n° 5,

Vu la demande d'avis auprès de Madame le Maire de Marcigny du 17/01/2022,

Vu la demande présentée par l'entreprise Bouhet, domiciliée à 3 rue de La Brosse Virot 71160 Digoïn, courriel : jeanchristopheg@bouhetcognard.com, du 12/01/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'assainissement, sur la VV5, sur le territoire de la commune de Marcigny, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 24/01/2022 au 28/01/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation de tous les véhicules et de tous les piétons est interdite sur la VV5 du PR11 au PR11+150 sur le territoire de la commune de Marcigny et déviée par la D982B (rue de la Gare, rue de l'Etoile) / Route du Port d'Artaix.

Article 2 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Georges Bouhet (Tél. 0616503137), domiciliée 3 rue de La Brosse Virot 71160 Digoïn, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Bouhet sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Marcigny, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Charolles, le **20 JAN. 2022**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du STA du Charolais-Brionnais,



Pascal MAURIN

PLAN DE DEVIATION VOIE VERTE N° 5 Commune de Marcigny

ARRETE 2022_DRI_T_00033.



Arrêté n° 2022_DRI_T_00034

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D121 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TRIVY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'avis favorable de Madame le Maire de Trivy du 18/01/2022,

Vu la demande présentée par l'entreprise EUROVIA, domiciliée 21 rue Paul Sabatier 71100 Chalons-sur-Saône, courriel : jeremy.tramoy@eurovia.com, en date du 17/01/2022,

Considérant qu'afin de permettre la pose d'éléments préfabriqués pour la conception d'un mur de soutènement, sur la D121, sur le territoire de la commune de Trivy, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 24/01/2022 au 28/01/2022, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D121 du PR5-45 au PR5+115, sur le territoire de la commune de Trivy, et déviée par les D41, D422 et la voie communale "Les Perrets" (voir plan en annexe) .

Article 2 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise EUROVIA (Tél.03.85.97.24.05), domiciliée 21 rue Paul Sabatier 71100 Chalons-sur-Saône. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 4 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise EUROVIA sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Trivy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Cluny, le **19 JAN. 2022**

Le Président,

Le responsable de l'unité viabilité,
du Service territorial d'aménagement du Mâconnais


Frédéric DA COSTA

RD121 : Fermeture / Construction mur de soutènement PR46



Arrêté n° 2022_DRI_T_00035

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D25
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE COLOMBIER-EN-BRIONNAIS**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Potain TP, domiciliée à ZI Route de Saint-Bonnet 42190 Charlieu, courriel : contact@potain-tp.fr, du 13/01/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparations sur le réseau d'adduction d'eau potable, sur la D25, sur le territoire de la commune de Colombier-en-Brionnais, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 27/01/2022 au 28/01/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D25 du PR63+700 au PR63+800, sur le territoire de la commune de Colombier-en-Brionnais. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Potain TP (Tél. 06 75 66 96 60), domiciliée ZI Route de Saint-Bonnet 42190 Charlieu. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Potain TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Colombier-en-Brionnais, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Charolles, le **19 JAN. 2022**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du STA du Charolais-Brionnais



Pascal MAURIN

Arrêté n° 2022_DRI_T_00036

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D974
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PALINGES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par Groupe Holtzinger, domicilié à ZA Maisons Rouges Impasse de l'Europe 57370 Phalsbourg, courriel : contact-holtzinger@gh-france.com, du 13/01/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'abattage d'arbres, sur la D974, sur le territoire de la commune de Palinges, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 07/02/2022 au 11/02/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D974 du PR18+900 au PR19+300, sur le territoire de la commune de Palinges. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par le Groupe Holtzinger (Tél. 03 87 08 04 45), domicilié ZA les Maisons Rouges Impasse de l'Europe 57370 Phalsbourg. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, le Groupe Holtzinger sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Palinges, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Charolles, le **19 JAN. 2022**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du STA du Charolais-Brionnais



Pascal MAURIN

Arrêté n° 2022_DRI_T_00037

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D160
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BRANGES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par la SAUR TLE SBPB, domiciliée 9 rue Pierre de Coubertin, 71106 CHALON-SUR-SAONE, courriel : agencesudbourgognepaysbressa.service-travaux@saur.com, en date du 14/01/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement d'adduction d'eau potable, sur la D160, sur le territoire de la commune de Branges, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 24/01 au 22/02/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D160, du PR1+860 au PR2+0, sur le territoire de la commune de Branges. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par la SAUR TLE SBPB (Tél.03.85.97.17.06), domiciliée 9 rue Pierre de Coubertin, 71106 CHALON-SUR-SAONE. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, la SAUR TLE SBPB sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Branges, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le **18 JAN. 2022**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

Arrêté n° 2022_DRI_T_00038

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D11
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VARENNES-SAINT-SAUVEUR**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par la SAS PIQUAND TP, domiciliée au lieu-dit Sur Carlet, 39160 Saint-Amour, courriel : yannick.perrin@piquandtp.net, en date du 14/01/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renouvellement d'un réseau d'adduction d'eau potable, sur la D11, sur le territoire de la commune de Varennes-Saint-Sauveur, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 7/02 au 13/05/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D11, du PR13-70 au PR14+165, sur le territoire de la commune de Varennes-Saint-Sauveur. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par la SAS PIQUAND TP (Tél.03.84.48.73.87), domiciliée au lieu-dit Sur Carlet, 39160 Saint-Amour. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, la SAS PIQUAND TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Varennes-Saint-Sauveur, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 1^{er} JAN. 2022

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,


Patrick CLERC

Arrêté n° 2022_DRI_T_00039

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D162
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BAUDRIERES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par la commune de Baudrières, domiciliée en Mairie, au lieu-dit Le Bourg, 71370 BAUDRIERES, courriel : mairie@baudrieres.fr, en date du 17/01/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de dépose de potelets en bois, sur la D162, sur le territoire de la commune de Baudrières, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 21/01/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux B15-C18, sens prioritaire de Baudrières à Simandre, au droit du chantier situé sur la D162, du PR21+580 au PR21+630, sur le territoire de la commune de Baudrières. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par la commune de Baudrières (Tél.03.85.42.75.60), domiciliée en Mairie, au lieu-dit Le Bourg, 71370 BAUDRIERES. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur le Maire de Baudrières sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le **19 JAN. 2022**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

Arrêté n° 2022_DRI_T_00040

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D989
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BAUDEMONT ET VAREILLES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Potain TP, domiciliée ZI Route de Saint-Bonnet - 42190 Charlieu, courriel : travaux@potain-tp.fr, du 13/01/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement de poteaux pour fibre, sur la D989, sur le territoire des communes de Baudemont et Vareilles, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 24/01/2022 au 25/02/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D989 du PR29+0 au PR30+750 et du PR32+600 au PR32+669, sur le territoire des communes de Baudemont et Vareilles. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée le week-end.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Potain TP (Tél. 06 98 88 45 89), domiciliée ZI Route de Saint-Bonnet - 42190 Charlieu. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Potain TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Baudemont et Vareilles, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 20 JAN. 2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la responsabilité de l'unité encadrement
Des usages et des routes routier,



Géraldine JACQUELIN

Arrêté n° 2022_DRI_T_00041

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES EMPRUNTÉES PAR PRIX CYCLISTE DE VERZÉ

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route,

Vu le Code du sport,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande de l'association Vélo Sport Mâconnais en vue d'organiser la course cycliste "Prix de Verzé" le 6/03/2022,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants à la course cycliste "Prix de Verzé" organisée par le Vélo Sport Mâconnais, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales concernées,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 6/03/2022 de 12 heures à 18 heures, la circulation de tous les véhicules est interdite dans le sens inverse de la course, sur la D85 du PR5+87 au PR6+300, sur la D134 du PR10+317 au PR11+949, sur la D434 du PR0+585 au PR2+525 sur le territoire des communes d'Igé et Verzé.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h dans le sens de la course.

Article 3 : La priorité est donnée, à toutes les intersections situées hors agglomération, aux participants à la course cycliste.

Article 4 : Les véhicules sont déviés par la D85, D134 et D434 dans le sens de la course.

Article 5 : La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'association Vélo Sport Mâconnais (Tél.06.99.44.53.67). Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

Une vigilance particulière devra être observée aux intersections qui seront gardées par des signaleurs agréés et équipés conformément aux dispositions réglementaires.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 7 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'association Vélo Sport Mâconnais sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Verzé et Monsieur le Maire d'Igé, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures) et le CIGT.

Fait à Cluny, le

19 JAN. 2022

Le Président,

Le responsable de l'unité viabilité,
du Service territorial d'aménagement du Mâconnais



Frédéric DA COSTA

Arrêté n° 2022_DRI_T_00042

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES
DEPARTEMENTALES EMPRUNTEES PAR LE PRIX CYCLISTE DE VERZE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route,

Vu le Code du sport,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande de l'association Etoile Cycliste Flacéenne en vue d'organiser la course cycliste "Prix de Verzé" le 12/03/2022,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants à la course cycliste organisée par l'Etoile Cycliste Flacéenne, il est nécessaire de régler la circulation sur les routes départementales concernées,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 12/03/2022 de 13 heures à 18 heures la circulation de tous les véhicules est interdite dans le sens inverse de la course, sur la D85 du PR5+87 au PR6+300, sur la D134 du PR10+317 au PR11+949, sur la D434 du PR0+585 au PR5+525 sur le territoire des communes d' Igé et Verzé.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h dans le sens de la course.

Article 3 : La priorité est donnée, à toutes les intersections situées hors agglomération, aux participants à la course cycliste.

Article 4 : Les véhicules sont déviés par la D85, D134 et D434 dans le sens de la course.

Article 5 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 6 : La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'Etoile Cycliste Flacéenne (Tél. 03.85.36.05.12). Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

Une vigilance particulière devra être observée aux intersections qui seront gardées par des signaleurs agréés et équipés conformément aux dispositions réglementaires.

Article 7 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, Madame la Directrice départementale de la sécurité publique, l'association Etoile Cycliste Flacéenne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Verzé et Monsieur le Maire de Igé, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Cluny, le 19 JAN. 2022

Le Président,

Le responsable de l'unité viabilité,
du Service territorial d'aménagement du Mâconnais



Frédéric DA COSTA

Arrêté n° 2022_DRI_T_00044

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D906 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'UCHIZY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par l'entreprise SETRS, domiciliée ZA du Pré Moinot - 52100 Saint-Dizier, courriel : frasnetti.caroline@setrs.fr, en date du 19/01/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'ouverture de chambres pour la fibre optique, sur la D906, sur le territoire de la commune d'Uchizy, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 31/01/2022 au 25/02/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D906 du PR53+0 au PR54+0, sur le territoire de la commune d'Uchizy. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SETRS (Tél.06.02.72.27.37), domiciliée ZA du Pré Moinot 52100 Saint-Dizier. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....
++++
Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, l'entreprise SETRS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire d'Uchizy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le

21 JAN. 2022

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
la responsable de l'unité encadrement
Des usages et domaine routier,

Géraldine JACQUELIN

Arrêté n° 2022_DRI_T_00045

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D89 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CHARNAY-LES-MACON, MACON ET DAVAYE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise FRANCE CLOTURE ENVIRONNEMENT, domiciliée Le Mont 25270 Levier, courriel : florian.girardot@fce-levier.com, en date du 19/01/2022,

Considérant qu'afin de permettre des travaux de pose de clôtures pour le compte de la SNCF, le long de la D89, sur le territoire des communes de Charnay-lès-Mâcon, Mâcon et Davayé, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 24/01/2022 au 24/02/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D89 du PR4+620 au PR5+425 et du PR6+750 au PR7+450, sur le territoire des communes de Charnay-lès-Mâcon, Mâcon et Davayé. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise FRANCE CLOTURE ENVIRONNEMENT (Tél.03.81.49.53.32), domiciliée Le Mont 25270 LEVIER. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, Madame la Directrice départementale de la sécurité publique, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise FRANCE CLOTURE ENVIRONNEMENT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Charnay-lès-Mâcon, Messieurs les Maires de Mâcon et Davayé, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le **21 JAN. 2022**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la responsabilité de l'ordre de la circulation
Des routes et du domaine routier,

Géraldine JACQUELIN

Arrêté n° 2022_DRI_T_00046

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D169 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MÂCON**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise FRANCE CLOTURE ENVIRONNEMENT, domiciliée Le Mont 25270 Levier, courriel : florian.girardot@fce-levier.com, en date du 19/01/2022,

Considérant qu'afin de permettre des travaux de pose de clôtures pour le compte de la SNCF, le long de la D169, sur le territoire de la commune de Mâcon, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 24/01/2022 au 24/02/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D169 du PR2+40 au PR2+280, sur le territoire de la commune de Mâcon. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise FRANCE CLOTURE ENVIRONNEMENT (Tél.03.81.49.53.32), domiciliée Le Mont 25270 Levier. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, Madame la Directrice départementale de la sécurité publique, l'entreprise FRANCE CLOTURE ENVIRONNEMENT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Mâcon, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 21 JAN 2022

Le Président,


Pour le Président et pour l'ampliation,
la responsable de l'unité encadrement
Des usages et domaine routier,

Géraldine JACQUELIN

Arrêté n° 2022_DRI_T_00047

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D82 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'HURIGNY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SOLUTIONS 30, domiciliée 39-53 Boulevard d'Ornano - 93210 Saint-Denis, courriel : teissir.aidoudi@solutions30.com, en date du 19/01/2022,

Considérant qu'afin de permettre l'accès à la chambre pour la fibre optique, sur la D82, sur le territoire de la commune d'Hurigny, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 1/02/2022 au 7/02/2022, lorsque la signalisation est en place, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h dans les deux sens de circulation, sur la D82 du PR3+125 au PR3+170 sur le territoire de la commune d'Hurigny.

Article 2 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée la nuit.

Article 5 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SOLUTIONS 30 (Tél.01.73.10.30.05), domiciliée 39-53 Boulevard d'Ornano 93210 Saint-Denis. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 8 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SOLUTIONS 30 sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire d'Hurigny, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 21 JAN. 2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la responsabilité de l'encadrement
Des usages et domaine routier,

Géraldine JACQUELIN

Arrêté n° 2022_DRI_T_00048

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D979 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA MOTTE-SAINT-JEAN**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par Monsieur Pierre-Alexandre RENAUD, domicilié à 1219 route des Henriettes 71160 LA MOTTE-SAINT-JEAN, courriel : pierre.alexandre.renaud@gmail.com, en date du 18/01/2022,

Considérant qu'afin de permettre le déchargement de matériaux, sur la D979, sur le territoire de la commune de La Motte-Saint-Jean, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 20/01/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alterné commandé par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D979 du PR41+529 au PR41+562, sur le territoire de la commune de La Motte-Saint-Jean.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par Monsieur Pierre-Alexandre RENAUD (Tél.06-42-53-60-44), domicilié 1219 route des Henriettes 71160 LA MOTTE-SAINT-JEAN. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 7 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur Pierre-Alexandre RENAUD sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de La Motte-Saint-Jean, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Charolles, le 19 JAN. 2022

Le Président,
Pour le Président, par délégation
Le Chef du Service territorial
d'aménagement du Charolais-Brionnais



Pascal MAURIN

Arrêté n° 2022_DRI_T_00049

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D274
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-SOUS-BEUVRAY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par BIBRACTE EPCC, Centre archéologique européen, 58370 Glux-en-Glenne, courriel : j.langevin@bibracte.fr, en date du 17 janvier 2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'abattage d'arbres dangereux en bordure de la D274, sur le territoire de la commune de Saint-Léger-sous-Beuvray, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Entre le vendredi 21 janvier 2022 et le vendredi 28 janvier 2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation est interdite sur la D274 du PR0+0 au PR0+5060 sur le territoire de la commune de Saint-Léger-sous-Beuvray.

Article 2 : La circulation des piétons est interdite aux abords et dans l'emprise des travaux d'abattage d'arbres.

Article 3 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par BIBRACTE EPCC (Tél. : 03 86 78 69 00), domicilié au Centre archéologique européen, 58370 Glux-en-Glenne. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 5 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, BIBRACTE EPCC sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Saint-Léger-sous-Beuvray, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait au Creusot, le **19 JAN. 2022**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
L'adjoint au Chef du service territorial d'aménagement
d'Autun - Creusot


MICHEL GUILLAUME

Arrêté n° 2022_DRI_T_00052

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D25 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-AUBIN-EN-CHAROLLAIS

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Bouhet, domiciliée 3 rue de la Brosse Virot - ZI les Muriers - 71160 Digoin, courriel : olivier@bouhetcognard.com, du 17/01/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renouvellement du réseau AEP, sur la D25, sur le territoire de la commune de Saint-Aubin-en-Charollais, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 27/01/2022 au 25/03/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D25 du PR42+90 au PR43+695, sur le territoire de la commune de Saint-Aubin-en-Charollais. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Bouhet (Tél. 03.85.84.46.00), domiciliée 3 rue de la Brosse Virot - ZI les Muriers - 71160 Digoin. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Bouhet sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Aubin-en-Charollais, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 21 JAN. 2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la responsabilité de l'urbanisme
Des usages et domaine routier,

Géraldine JACQUELIN

Arrêté n° 2022_DRI_T_00054

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D25
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VENDENESSE-SUR-ARROUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Augoyard, domiciliée route de Toulon - 71130 Gueugnon, courriel : sarl.augoyard@orange.fr, du 20/01/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'évacuation d'arbres résineux, par chargement sur semi-remorque, sur la D25, sur le territoire de la commune de Vendennes-sur-Arroux, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 24/01/2022 au 24/03/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux B15-C18, sens prioritaire d'Issy-L'Evêque à Gueugnon, au droit du chantier situé sur la D25 du PR19+750 au PR20+250, sur le territoire de la commune de Vendennes-sur-Arroux. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Augoyard (Tél.03.85.85.19.07), domiciliée route de Toulon 71130 Gueugnon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Augoyard sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Vendennes-sur-Arroux, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 21 JAN. 2022

Le Président et par délégation,
la responsable de l'unité encadrement
Des usages et domaine routier,



Géraldine JACQUELIN

Arrêté n° 2022_DRI_T_00055

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D973 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAISY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SETELEN, domiciliée à avenue des Ferrancins 71210 Torcy, courriel : acreuzet@groupe-scopelec.fr, en date du 17 janvier 2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparations sur un réseau de télécommunications aérien, sur la D973, sur le territoire de la commune de Saisy, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 8 février 2022 au 10 février 2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D973 du PR68+850 au PR69+700, sur le territoire de la commune de Saisy.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SETELEN (Tél.06.30.50.10.21), domiciliée avenue des Ferrancins 71210 Torcy. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SETELEN sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Saisy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à le Creusot, le **20 JAN. 2022**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service territorial d'aménagement
d'Autun - Le Creusot


Philippe ROUGEMONT

Arrêté n° 2022_DRI_T_00060

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D160 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BAUDIÈRES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'Entreprise CORDIER, domiciliée 860 route de Baudrières 71440 Saint-Vincent-en-Bresse, courriel : cord@wanadoo.fr, en date du 20/01/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'élagage, sur la D160, sur le territoire de la commune de Baudrières, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 24/01/2022 au 28/01/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux B15-C18, sens prioritaire dans le sens des PR croissants, au droit du chantier situé sur la D160 du PR17+500 au PR18+0, sur le territoire de la commune de Baudrières. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise CORDIER (Tél.03.85.76.50.54), domiciliée 860 route de Baudrières 71440 Saint-Vincent-en-Bresse. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

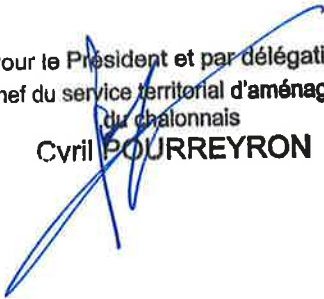
.....

Article 8 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise CORDIER sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Baudrières, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Buxy, le **20 JAN. 2022**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
Cyril **POURREYRON**



Arrêté n° 2022_DRI_T_00061

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D985 SUR
LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE MONTMORT ET SAINTE-RADEGONDE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code du sport,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande du Moto Club Dardon en vue d'organiser le championnat de France Elite 24 MX Tour du 12 mars 2022 au 13 mars 2022,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants à la manifestation, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la D985 sur le territoire des communes de Montmort et Sainte-Radegonde,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 12 mars 2022 au 13 mars 2022, la vitesse de tous les véhicules est limitée dans les deux sens de circulation sur la D985 :

- à 70 km/h du PR12+200 au PR12+700 et du PR13+500 au PR13+700

- à 50 km/h du PR12+700 au PR13+500

sur le territoire des communes de Montmort et Sainte-Radegonde.

Article 2 : Le dépassement sera interdit sur la D985 du PR12+700 au PR13+500

Article 3 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit dans les deux sens de circulation sur la D985 du PR12+200 au PR13+700..

Article 4 : La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur Moto Club Dardon (Tél. 06.84.21.20.83). Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 6 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'association Moto Club Dardon sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Montmort et Madame le Maire de Sainte-Radegonde, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures) et le CIGT.

Fait à Le Creusot, le **21 JAN. 2022**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service territorial d'aménagement
d'Autun - Le Creusot


Philippe ROUGEMONT

Arrêté n° 2022_DRI_T_00064

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D183 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-EN-VALLIERE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SNC INEO RESEAUX EST, domiciliée 76 avenue Raymond Poincaré, BP 37581, 21078 Dijon cedex courriel : laurent.tupinier@engie.com, en date du 05/01/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renouvellement du réseau AEP, sur la D183, sur le territoire de la commune de Saint-Gervais-en-Vallière, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 24/01/2022 au 25/03/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D183 du PR3+198 au PR3+825, sur le territoire de la commune de Saint-Gervais-en-Vallière. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Engie SNC INEO RESEAUX EST (Tél.03 80 73 74 11), domiciliée 76Avenue Raymond Poincaré, BP37581, 21078 Dijon cedex. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 7 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SNC INEO RESEAUX EST sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Gervais-en-Vallière, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Buxy, le **21 JAN. 2022**

Le Président,

Pour le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
l'adjoint



Philippe PAON

Arrêté n° 2022_DRI_T_00071

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D17
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHAROLLES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Thivent SA, domiciliée à Les Moquets 71800 La Chapelle-sous-Dun, courriel : m.dussably@thivent-sas.com, du 14/01/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réfection de tranchées, sur la D17, sur le territoire de la commune de Charolles, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 25/01/2022 au 29/01/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D17 du PR51+550 au PR51+750, sur le territoire de la commune de Charolles.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Thivent SA (Tél.06.83.65.10.18), domiciliée Les Moquets 71800 La Chapelle-sous-Dun. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Thivent SA sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Charolles, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Charolles, le **24 JAN. 2022**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du STA du Charolais-Brionnais



Pascal MAURIN

Autre document
émanant de la
Direction des
finances

Dépenses imprévues : Décision n°2021-2

DECISION PORTANT VIREMENT DE CREDITS EN SECTION D'INVESTISSEMENT

Article 020 « Dépenses imprévues »

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L3322-1, L2322-1 et L2322-2 ;

Vu la constitution, en décembre 2006, d'un syndicat mixte dénommé « Saint Yan Air'Business » (SYAB) entre la Région Bourgogne (devenue Bourgogne Franche-Comté); le Département de Saône-et-Loire et les trois communes d'implantation (Saint-Yan, Varennes-Saint-Germain et l'Hôpital-le-Mercier),

Vu l'arrêté du Ministre des transports du 2 mars 2007 portant transfert de propriété de l'aérodrome de Saint-Yan au syndicat mixte,

Vu la délibération du 18 juin 2020 aux termes de laquelle le Conseil départemental a décidé d'attribuer une subvention de 2 800 000 € au Syndicat Mixte Saint-Yan Air'Business pour la rénovation de la piste de l'aérodrome,

Vu la délibération du Conseil départemental n°106 du 17 décembre 2020, relative au vote du budget primitif 2021 et prévoyant l'inscription de 2 200 000 € au chapitre 020 au titre des dépenses imprévues d'investissement,

Vu le chantier historique de réfection total des deux pistes conduit en fin d'été 2021 pour l'aéroport de Saint-Yan pour un budget total de 8,4 M€ et engageant des moyens matériels importants et devant s'adapter à des contraintes fortes en termes de logistique et d'organisation,

Considérant les besoins de trésorerie particulièrement importants générés par ces travaux, en dépit d'un premier mandatement effectué par le département de Saône et Loire de 1,6 M€ le 2 décembre 2020 et en l'attente des financements des autres partenaires dont celui majoritaire de l'Etat,

Considérant la nécessité impérieuse de préserver la capacité de gestion et les obligations à venir du Syndicat Mixte Saint Yan Air Business et d'éviter une situation de cessation de paiement, en versant par avance remboursable les liquidités nécessaires,

Considérant la nécessité de procéder en conséquence à une dépense d'investissement non prévue au budget 2021 ;

DECIDE

Article 1 : Un virement de crédit est opéré au sein de la section d'investissement dont le détail figure ci-dessous :

- Chapitre 020, article 020, dépenses imprévues : -2 000 000 €
- Chapitre 27, article 2741, prêts aux collectivités et autres groupements : + 2 000 000 €

Article 2 : La présente décision fera l'objet d'une information lors de la prochaine Assemblée délibérante et figurera au registre des délibérations de la Collectivité.

.....
Article 3 : Le Président du Département est chargé de l'exécution de la présente décision dont
ampliation sera adressée :

- au Comptable de la Collectivité ;
- à la Préfecture de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon, le

29 NOV. 2021



André ACCARY

Le Président,

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le 29 NOV. 2021
Affiché / Publié / Notifié le 29 NOV. 2021